Université de Rennes — Faculté de Droit

LA FONCTION DE L'ASSURANCE

Essai de Théorie Économique

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement le Jeudi 14 Janvier 1943, à 15 h 30

par

Maurice RICHARD

JURY :

Président : M. PIERRE FROMONT, Professeur.

Suffragants : M. DENIS, Agrégé.

M. PAUL CHAMLEY, Chargé de Cours.

FONTENAY-LE-COMTE
IMPRIMERIE P. & O. LUSSAUD FRÈRES

FACULTÉ DE DROIT DE RENNES

Nom : **RICHARD**

Prénom : **Maurice.**

Date de la soutenance : *14 Janvier 1943.*

Numéro d'ordre : .....

RICHARD (Maurice).

La fonction de l'Assurance. — essai de théorie économique. — Fontenay-le-Comte, Imprimerie P. & O. Lussaud Frères, 1943, in-8°, 131 pp.

(*Thèse de droit* (*Univ.*), *Rennes, 1943, n°* .....).

RICHARD (Maurice).

La fonction de l'Assurance. — essai de théorie économique. — Fontenay-le-Comte, Imprimerie P. & O. Lussaud Frères, 1943, in-8°, 131 pp.

(*Thèse de droit* (*Univ.*), *Rennes, 1943, n°* .....).

RICHARD (Maurice).

La fonction de l'Assurance. — essai de théorie économique. — Fontenay-le-Comte, Imprimerie P. & O. Lussaud Frères, 1943, in-8°, 131 pp.

(*Thèse de droit* (*Univ.*), *Rennes, 1943, n°* .....).

RICHARD (Maurice).

La fonction de l'Assurance. — essai de théorie économique. — Fontenay-le-Comte, Imprimerie P. & O. Lussaud Frères, 1943, in-8°, 131 pp.

(*Thèse de droit* (*Univ.*), *Rennes, 1943, n°* .....).

ERRATA

Page 6, 1re ligne : l'œuvre de *touts* les auteurs, lire : *l'œuvre de* tous *les auteurs.*

Page 39, 13e ligne : depuis les *phrysiocrates,* tendait à, lire : *depuis les* physiocrates, *tendait à.*

Page 59, 20e ligne : la notion de rente eût dégagée, lire : *la notion de rente eût* été *dégagée.*

Page 62, 9e ligne : C'est en supprimant qu'elle réduit l'inégalité entre les différents patrimoines, partiellement la rente entendue comme revenu du hasard, lire : *C'est en supprimant partiellement la rente entendue comme revenu du hasard qu'elle réduit l'inégalité entre les différents patrimoines.*

Page 63, 21e ligne : le risque. Ainsi se *rouve* remis en évidence, lire : *le risque. Ainsi se* trouve *remis en évidence.*

Page 66, 17e ligne : n'est plus guère *considérée* comme irréductible, lire : *n'est plus guère* considéré *comme.*

Page 67, 11e ligne : Walker, chez *Schonberg,* lire : *Walker, chez* Schœnberg.

Page 71, 25e ligne : vrai pour les *risque* de faible fréquence, lire : *vrai pour les* risques *de faible fréquence.*

Page 85, 4e ligne : lieu et le temps où il fonctionne du seul fait, lire : *lieu et le temps où il fonctionne, du seul fait.*

LA FONCTION DE L'ASSURANCE

Essai de Théorie Économique

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

Université de Rennes — Faculté de Droit

LA FONCTION DE L'ASSURANCE

Essai de Théorie Économique

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement le Jeudi 14 Janvier 1943, à 15 h 30

par

Maurice RICHARD

JURY :

Président : M. PIERRE FROMONT, Professeur.
Suffragants : M. DENIS, Agrégé.
M. PAUL CHAMLEY, Chargé de Cours.

FONTENAY-LE-COMTE
IMPRIMERIE P. & O. LUSSAUD FRÈRES

Vu,
Le Doyen,
Roger LENOAN.

Vu.
Le Président de la thèse,
P. FROMONT.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

Permis d'impression accordé.

Rennes, le 18 Septembre 1942.

Le Recteur de l'Académie :
SOURIAU.

PRÉFACE

Parmi les économistes qui ont pris l'Assurance comme objet d'études, la plupart ont examiné les répercussions qu'elle subit de la part des divers autres phénomènes. Et, sans doute, l'intérêt pratique de ces investigations apparaît-il facilement, puisqu'elles permettent aux assureurs de mieux asseoir leurs prévisions.

Nous avons préféré cependant, adoptant le point de vue inverse, prendre l'Assurance comme centre de notre exposé et envisager l'action qu'elle exerce sur toute la vie économique. C'est ainsi que nous avons tenté une analyse du concept même de l'Assurance et l'avons examiné à la lumière de grands principes qui s'appliquent à toute l'Economie Politique. Ensuite seulement, et en nous limitant à l'essentiel, nous avons traité des questions plus concrètes relatives à l'application de ce principe.

On peut discuter l'utilité d'une telle étude qui, se plaçant sur le plan spéculatif, vise à systématiser des notions dont tous les professionnels de l'Assurance possèdent la connaissance intuitive. Mais l'expérience, qui a ses mérites propres, ne peut suppléer à la connaissance scientifique.

Cette dernière seule permet d'acquérir des notions complètes et ordonnées sur une question et de les intégrer dans l'ensemble de la Doctrine.

Elle peut prétendre serrer de près la réalité puisqu'elle n'est pas uniquement le fruit des réflexions de celui qui

la détient mais qu'elle s'appuie sur l'œuvre de touts les auteurs qui ont contribué à l'édifier.

Or, la claire analyse, la connaissance approfondie d'un principe est indispensable pour en diriger les applications pratiques avec toute l'efficacité désirable ; l'empirisme peut guider à travers les sentiers battus, il ne permettra jamais d'ouvrir de nouvelles voies.

Une preuve du profit direct que peut procurer une étude spéculative est que de grands hommes d'affaires, des administrateurs éminents, von Wieser, Böhm-Bawerk, Schumpeter, comptent parmi les auteurs de la théorie la plus abstraite de l'Economie Politique, celle de l'utilité marginale.

Dans le cas particulier de l'Assurance, si les praticiens ont intérêt à connaître les influences qui s'exercent sur leur industrie, il ne leur est pas moins nécessaire, semble-t-il, de se rendre un compte exact des buts de cette industrie. C'est alors qu'ils pourront prétendre à les réaliser pleinement.

Un des objets de notre ouvrage est de leur fournir sur ce point quelques éléments d'une étude méthodique partant de principes très généraux.

Mais, si c'était là trop d'ambition, notre entreprise pourrait encore se justifier : l'Assurance a été souvent, chez les profanes, décriée et calomniée. Or la meilleure défense qu'on en puisse présenter est un exposé de sa fonction se fondant sur l'autorité désintéressée de grands économistes.

Et si, ne fut-ce que dans quelques esprits, nous avons pu redresser des erreurs, nous estimerons avoir obtenu la récompense de nos efforts.

CHAPITRE I

INTRODUCTION

L'Assurance est une réaction de l'homme contre les périls qui le menacent ; aussi est-elle apparue, sous sa forme primitive, là où ces périls étaient les plus grands : chez ces hommes « au cœur triplement cuirassé de chêne et d'airain » [1] qui, avec le seul secours d'une technique dans l'enfance, se lançaient sur les Océans.

En effet, on considère généralement que le mode le plus ancien de « préassurance » est le « prêt à la grosse aventure » qui se pratiquait dans la Rome antique [2]. C'était une opération par laquelle un capitaliste commanditait un navigateur en prenant à sa charge « *incertum periculum quod ex navigatione mari metui* « *solet.* » Il n'y avait point de division du risque mais un simple transfert auquel peut cependant, dans le sens le plus large, s'appliquer le nom d'assurance.

Une des sources de l'institution actuelle, la source mercantile, venait donc d'apparaître ; une autre toute

[1] Horace, Odes — livre I Ode 3, vers 3.

[2]. Le caractère maritime des origines de l'Assurance n'est pas contredit par ceux qui font remonter ces origines aux associations de marchands qui, au XIII[e] siècle avant J.-C. auraient existé à Tyr et Sidon en vue de l'indemnisation par la Communauté des pertes de navires.

différente se faisait bientôt jour et, cette fois, le risque d'incendie en donnait l'occasion.

En effet, le développement des villes, le luxe nouveau des demeures et des ameublements avaient accru considérablement le nombre et l'importance des sinistres. Pour en atténuer les effets, une coutume s'implanta dans la haute société et prit bientôt force de loi : plusieurs Auteurs [3] attestent qu'à partir d'une certaine époque, lorsqu'un patricien était victime d'un incendie, tous les membres de la caste contribuaient suivant leurs moyens à la reconstitution des biens détruits. Telle est, avec déjà la division du risque, l'autre source de l'Assurance : le sentiment de la solidarité.

Au début du Moyen Age, sous l'influence chrétienne, ce sentiment s'épanouit largement. Les Bretons de cette époque, évoqués plus tard par Saint Vincent Ferrier, agissaient exactement comme les Sénateurs de Rome quand l'un des leurs était victime d'un incendie ou de quelque autre dommage « Ce malheur pourrait arriver « à chacun de nous, disaient-ils, il nous faut venir à son « aide. Je donnerai tant... Et moi, tant... »[4]

On rencontre la même pratique dès le XII[e] siècle à travers toute l'Europe, en France dans les Confréries, en Allemagne dans les Gildes et jusqu'en Islande dans les groupements de bourgeois.[5] Cependant, l'assistance ne s'étendait plus à tout le groupe social, mais aux seules

[3] — Cf. notamment Martial : Ad Tongilianum. De utili incendio (III, 52) et surtout Juvénal : satire 3, vers 212.

[4] LA BORDERIE : « Les Sermons de St Vincent Ferrier » p. 8.

[5] J. HEMARD : « Théorie et pratique des Assurances Terrestres » t. I, p. 146.

personnes admises dans l'association ; elle était dispensée suivant un règlement précis ; c'était là une régression de l'esprit de charité mais un progrès de la technique.

Cette technique se perfectionnait aussi en Italie où se continuait le courant mercantile. La garantie du risque de mer, d'abord limitée à la cargaison, s'étendit bientôt à la vie du pilote. Puis, des procédés juridiques semblables — ventes qui ne recevaient effet qu'en cas de perte de l'objet vendu — furent appliqués aux risques terrestres, notamment à celui d'incendie. Ces opérations étaient effectuées conjointement par plusieurs capitalistes suivant le système conservé jusqu'à nos jours par le Lloyd's de Londres, en sorte que les risques étaient à la fois transférés et divisés.

Enfin, le contrat d'assurance se dégagea de ces artifices et en 1336 un Décret du Doge de Gênes le règlementait.

D'Italie, les Lombards importèrent l'institution nouvelle en France, puis en Flandre, en Allemagne, en Angleterre. De spéculateurs qu'ils étaient, ils devinrent statisticiens en essayant de raisonner leurs opérations. L'assurance existait dès lors en tous ses éléments.

D'abord menu trafic de banquiers italiens, elle devait, dès la fin du XVII^e^ siècle, devenir une industrie importante, objet des plus puissantes Sociétés.

C'est ainsi que le Fire Office apparaissait à Londres en 1666, la Compagnie Générale d'Incendie à Hambourg en 1677, la Chambre Générale des Assurances à Paris en 1750. Dans le Nouveau Monde, Joseph Marion de Boston fondait en 1724 le New England Sun Fire Office.

C'est en 1771 que, répudiant la formule déjà ancienne

des tontines, Duvillard créa en France la première véritable Société d'Assurances sur la vie.

Parallèlement d'autres organismes poursuivaient l'œuvre de solidarité des Confréries et des Gildes. C'était notamment, en France les Bureaux des Incendiés, en Allemagne, les Brand Kassen. Ils conservaient d'ailleurs sensiblement les mêmes méthodes empiriques et n'adoptèrent que plus tard la technique mise au point par les Sociétés Commerciales. Finalement, à part de négligeables survivances, le courant de la solidarité eut son entier aboutissement dans les Mutuelles qui, elles-mêmes, tendent de plus en plus à s'assimiler aux Compagnies Commerciales.

D'ailleurs, après le bouleversement économique dû à la Révolution et aux guerres de l'Empire et où sombrèrent presque tous les organismes existants, mutuelles et compagnies surgirent avec la même prodigieuse rapidité, cependant que des offices publics d'assurance étaient institués dans certaiens Etats. En 1816, le breton De Gourcuff fondait la compagnie d'Assurances Générales. Ce fut, en Europe, le début de la « fièvre des assurances » qui devait marquer tout le XIX^e^ siècle et faire naître dans chacune des grandes nations plusieurs centaines de Sociétés.

On ne trouve plus de signe de cette fièvre, en ce qu'elle suppose de morbide : spéculation et engouement irréfléchi. C'est maintenant vers une plus grande perfection technique que l'Assurance continue son essor.

Cette perfection lui permet de s'étendre sans cesse à des objets nouveaux. Après l'assurance maritime, l'assu-

rance-vie et l'assurance incendie, l'assurance accidents a pris un développement considérable.[6] Puis fut réalisée l'assurance crédit qui avait été considérée longtemps comme une impossibilité technique. Par l'importance pratique du risque couvert, par la hardiesse de ses méthodes, par la collaboration étroite qu'elle suppose entre assureur et assuré, cette branche présente, comme nous le verrons, un intérêt tout particulier.

Après avoir suivi l'évolution dont l'assurance est le résultat, il convient de rechercher quelle en est actuellement la définition.

Cette question fondamentale a reçu des solutions diverses, chaque auteur étendant plus ou moins la compréhension du terme à définir et soutenant la prépondérance de l'un des éléments économique, juridique ou technique qui le caractérisent. Quelques-uns, cherchant un critère dans le but poursuivi, nomment assurance tout phénomène qui produit un résultat économique déterminé. Ainsi Lacombe[7] enseigne qu'il y a « assurance latente » dans toute opération qui comporte un transfert de risque, vente à crédit, location d'une ferme... etc. Selon Gobbi,[8] l'assurance « répartit d'après le « calcul des probabilités entre un grand nombre de cas « où il est également possible qu'un événement donné « arrive, la somme nécessaire pour faire face au besoin « dépendant de ce même événement » : un peu différente de cette théorie de l'assurance-besoin, qui vise surtout

[6] Particulièrement, les assurances de responsabilité dont la gamme est pratiquement infinie.

[7] Dictionnaire d'Economie Politique de L. Say (Paris 1890 — Art. Assurance).

[8] Revue Internationale des Assurances — Paris 1897, p. 217.

le paiement de l'indemnité après sinistre, il existe une théorie de l'assurance-sécurité, soutenue notamment par Endemann [9], qui définit l'assurance en s'attachant au résultat obtenu immédiatement par chaque assuré : la garantie contre le dommage.[10]

D'autres ont voulu définir l'Assurance par les moyens qu'elle emploie. C'est ainsi que s'inspirant d'une tout autre discipline, des théoriciens en ont donné une notion purement juridique : « On peut définir l'Assurance, écrit par exemple M. Sumien,[11] un contrat... ».

D'autres encore ont mis en relief le côté technique de l'institution. Citons la définition de Chaufton[12] : « la « compensation des effets du hasard par la mutualité « organisée suivant les lois de la statistique », celle du Professeur Vivante[13] : « entreprise qui assume les ris- « ques d'autrui moyennant une prime préalablement « fixée ».

Mais c'est, croyons-nous, J. Hémard qui a donné la formule [14] où se trouvent indiqués tous les éléments de l'institution : « L'assurance, écrit-il, est une « opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait pro-

[9] Goldschmidt's Zeitsch IX, p. 518.

[10] Il convient en effet, de distinguer d'une part l'indemnité effectivement perçue et, d'autre part, la certitude d'obtenir une indemnité en cas de sinistre. L'avantage que constitue en elle-même cette certitude a été mis en évidence par la théorie de l'assurance-sécurité.

[11] Traité théorique et pratique des Assurances Terrestres, 4e éd. p. 8.

[12] Les Assurances, leur passé, leur présent, leur avenir..., t. I, p. 206. L'opinion de cet auteur qui voit dans la prévention une forme de l'assurance a été universellement combattue.

[13] Traité de Droit Commercial, trad. Escarra, t. IV, p. 454.

[14] Théorie et pratique des Assurances Terrestres — Paris 1924, t. I, p. 73.

« mettre moyennant une rémunération, la prime, pour « lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, « une prestation par une autre partie, l'assureur, qui, « prenant en charge un ensemble de risques, les com- « pense conformément aux lois de la statistique ».

C'est la définition que nous adopterons ; c'est à elle qu'il conviendra de rapporter l'ensemble de notre étude ; l'assurance ne peut, en effet, produire tous ses effets économiques que si elle implique, d'une part, transfert du risque, et d'autre part division et compensation de ce risque.

Mais il existe maints phénomènes qui, sans répondre à cette définition, comportent certains éléments de l'assurance. Telles sont les formes de « préassurance » notées au cours de notre aperçu historique, telles encore certaines opérations actuellement pratiquées. Hémard lui-même qualifie d'assurance[15] — bien qu'il ne cadre pas avec sa définition — le procédé employé notamment par les Compagnies de Chemins de Fer : constitution, en vue de couvrir les pertes par incendie, d'une réserve déterminée scientifiquement d'après le calcul des probabilités.

D'autre part, l'assurance, en se développant, s'est parfois combinée avec d'autres institutions. C'est ainsi que le contrat d'assurance-vie stipule en général le versement soit d'une indemnité en cas de mort dans un certain délai, soit d'un capital en cas de survie à l'expiration de ce délai[16] ; il y a donc à la fois assurance et épargne.

[15] op. cit., p. 108.

[16] On peut cependant considérer le capital en cas de vie comme une indemnité d'assurance, compensatrice de la perte subie par un individu mis par la suite de l'âge dans l'impossibilité de subvenir à

L'assurance contre le chômage comporte souvent un élément d'assistance.

Ainsi s'expliquent les hésitations de la doctrine quant aux « frontières de l'assurance »[17]. Comme nous l'avons vu, les économistes — Lacombe, Gobbi, Endemann — élargissent plus que d'autres ces limites. En effet, c'est surtout par les côtés économiques que les institutions voisines se rapprochent de l'assurance.

Aussi, bien qu'il soit consacré, comme nous l'avons dit, à l'Assurance au sens strict, telle que la définit Hémard, notre exposé pourra parfois être appliqué à des opérations similaires qui ont les mêmes effets économiques.

Nous développerons maintenant la définition que nous avons admise en donnant quelques précisions sur le fonctionnement de l'assurance et tout d'abord sur l'assureur qui en est le facteur essentiel.

Ce rôle est tenu par diverses catégories d'organismes qui ne diffèrent sensiblement entre eux que par leurs caractères extra-économiques.

Ce sont, en premier lieu, les établissements publics : en effet, bien que l'Assurance tire ses origines d'initiatives privées, certains gouvernements ont confié le soin de la

ses besoins par son travail. Mais il existe en matière d'assurance contre l'incendie une institution du même ordre peu connue en France (assurance-amortissement) à laquelle ce raisonnement ne peut s'appliquer.

[17] La question se pose notamment à propos des « Assurances Sociales ». (La terminologie allemande emploie le mot « unterstützung » réservant le terme « versicherung » pour désigner l'assurance). Cette institution en raison de la non-proportionalité des primes aux risques et des subventions reçues participe de l'assistance autant que de l'assurance, la même observation vaut pour les Sociétés de Secours Mutuels.

régir à des établissements publics ou semi-publics, soit qu'ils les aient investis d'un monopole, soit qu'ils les aient laissés en concurrence avec les organismes privés.

Telles sont, en France, les caisses d'Etat d'assurances sur la vie et contre les accidents, les Caisses Départementales d'assurances contre l'incendie en Allemagne, les Caisses Publiques d'assurance contre l'incendie qui couvrirent longtemps seules les risques immobiliers.

Parmi les institutions privées d'assurance, on distingue les « Compagnies » et les « Sociétés Mutuelles » : dans le premier cas, l'assureur est une entreprise commerciale recrutant une clientèle et cherchant à réaliser un bénéfice ; dans le second cas, les assurés sont en même temps l'assureur : ils s'associent sans esprit de lucre en vue de réaliser le groupement des risques qui est le fondement technique de l'assurance.

En effet, quel que soit l'assureur, la « compensation des risques » s'opèrent, dans l'assurance moderne, d'après les mêmes principes scientifiques : calcul des probalités et loi des grands nombres et suivant les mêmes procédés techniques : statistiques, groupement et fractionnement des risques.

La probabilité se définit en mathématique le rapport du nombre des cas favorables au nombre total des événements. Soit une urne contenant trois billes blanches et deux rouges ; la probabilité de tirer au hasard une boule rouge est de 2/5.

C'est là l'exemple le plus simple ; mais le calcul des probabilités — branche spéciale des mathématiques aux multiples applications — permet de trouver une solution

aux problèmes les plus complexes : recherche de la probabilité d'un événement qui peut se produire de plusieurs manières différentes s'excluant réciproquement ou encore de la probabilité d'un événement qui consiste en la production successive de plusieurs autres.

Supposons maintenant que cent fois de suite nous tirions au hasard une bille de l'urne citée à notre exemple et la remettions après chaque essai. Obtiendrons-nous quarante fois une bille rouge et soixante fois une bille blanche, suivant le rapport donné par la probabilité ? — Non, très vraisemblablement : il y aura entre cette probabilité et le résultat effectif de l'expérience un écart d'une, cinq, sept unités.

Mais, si nous recommençons encore mille fois, au lieu de cent, puis dix mille fois au lieu de mille, nous serons amenés à constater le principe ainsi formulé d'après Bernoulli sous le nom de loi des grands nombres : « le « rapport des écarts aux épreuves varie en raison inverse « du nombre des épreuves », les différences accidentelles se compensant mutuellement.

Ainsi la probabilité ne sera pas représentée graphiquement par un point mais par une surface entre deux lignes droites équidistantes d'une autre qui constitue la moyenne.

On voit facilement comment ces notions intéressent l'assurance : la survenance du sinistre : mort, blessure, incendie — dans la mesure du moins où elle dépend du hasard — obéit aux mêmes règles que le tirage des billes pris en exemple. La loi des grands nombres notamment lui est applicable.

Ainsi donc, si l'on multiplie les épreuves — c'est-à-dire si l'on réunit un nombre plus grand d'objets exposés au risque — on obtient relativement à ce nombre une diminution de l'écart entre, d'une part, le montant effectif des pertes, et d'autre part, leur évaluation préalable.

Cette évaluation préalable peut alors servir de base à la répartition du montant des sinistres prévus entre les possesseurs de risques[18], de telle sorte que les pertes soient couvertes avant même d'être survenues, réserve faite de l' « écart » dont l'importance relative est minime. La part mise à la charge de chaque possesseur est la « prime pure ».

Mais comment sera faite l'évaluation préalable ? D'après les données de l'expérience enregistrées par les statistiques : au lieu d'être déterminée de façon abstraite comme dans les problèmes de mathématiques pures, la probabilité se confond dans chaque cas — toujours sous réserves des écarts — avec le résultat moyen donné dans le passé par de très nombreuses expériences portant sur des cas semblables, résultat qui dans le langage scientifique porte le nom de fréquence.

C'est pourquoi les statisticiens classent les risques par catégories ; la proportion de sinistres notée pour chacune d'elles dans le passé doit se reproduire dans l'avenir. On établit en conséquence la prime applicable aux objets de la catégorie. Ainsi, pour l'assurance-vie les assurés sont classés suivant leur âge, pour l'assurance contre les accidents suivant leur profession. En assurance contre

[18] Nous adopterons désormais la terminologie de la pratique qui prend le terme « risque » pour « objet exposé au risque ».

l'incendie, c'est le mode de construction et de couverture, la destination des locaux qui déterminent leur affectation à telle ou telle catégorie.

L'établissement des statistiques et leur utilisation seront d'ailleurs différents suivant qu'il s'agira de risques à réalisation unique et définie, comme en assurance-vie, ou qu'il faudra rechercher à la fois la fréquence et le coût moyen des sinistres comme dans la plupart des assurances de dommages.

Mais nous avons vu que la probabilité, même calculée d'après la meilleure statistique, s'entend toujours avec un certain « écart » qu'il s'agit de réduire le plus possible.

Ce résultat, suivant la loi des grands nombres, serait obtenu plus complètement par les assureurs qui groupent le plus de risques. Mais les sociétés moins importantes peuvent supprimer l'infériorité où elles se trouvent à cet égard en recourant plus largement au procédé de la réassurance.

Celui-ci, qui admet un grand nombre de modalités, consiste essentiellement en une cession partielle des risques faite par l'assureur à un réassureur qui, les groupant avec d'autres risques ou parts de risques, contribue au règlement des sinistres et perçoit une prime des assureurs cédants. Le réassureur se garantit lui-même par une retrocession, si bien que le risque se trouve comme pulvérisé.

D'ailleurs, par le moyen un peu différent de la co-assurance, des assureurs peuvent se grouper pour ne prendre chacun, dès l'abord, en charge qu'une fraction déterminée d'un risque. Il n'est pas rare de voir une usine, un

grand magasin garantis ainsi contre l'incendie par des dizaines d'assureurs qui sont eux-mêmes réassurés.

Enfin, l'écart qui se manifeste malgré ces palliatifs est supporté par la « réserve de garantie », fonds spécialement créé par l'assureur en vue d'amortir les surcroîts de dépenses imprévisibles.

La technique de l'assurance a été appliquée, nous l'avons vu[19], à des variétés de risques toujours plus nombreuses. On en a proposé plusieurs classifications ; la plus connue se trouve reproduite dans la loi française du 13 Juillet 1930 qui, après avoir exclu l'assurance maritime et l'assurance-crédit, distingue les assurances de personnes et les assurances de dommages (appelées aussi assurances de choses) et parmi celles-ci, les assurances directes et les assurances de responsabilité.

Si justifiée qu'elle que soit du point de vue juridique, cette division n'offre guère d'intérêt pour l'économiste.

Notons, tout d'abord, que seules des nécessités pratiques ont commandé la mise à part des assurances maritime et de crédit, dont l'une, très ancienne, a depuis longtemps ses règles particulières, et dont l'autre est trop récente pour qu'on puisse lui accorder sans méfiance le bénéfice du droit commun. Mais elles ne sont que des variétés d'assurances de dommages.

D'ailleurs, les assurances de dommages dans leurs diverses modalités[20] ne diffèrent pas à notre point de vue des assurances de personnes : en effet, ces dernières

[19] Supra, p. 11.

[20] La similitude économique entre assurance directe et assurance de responsabilité est particulièrement évidente : il importe peu que

tendent à la réparation du mal économique causé par la lésion ou la disparition d'une personne humaine, tandis que les premières s'appliquent au même mal lorsqu'il est la conséquence de l'avarie ou de la disparition d'une chose.

Or, soit qu'on étudie l'homme dans sa fonction supérieure de consommateur, de bénéficiaire prédestiné de l'activité économique, soit qu'on l'examine dans son rôle inférieur de producteur, d'agent de cette même activité, on ne voit pas que l'assurance, lorsqu'elle s'applique à lui, ait des résultats économiques différents de ceux qu'elle produit lorsqu'elle joue sur des choses.

Un riche érudit a-t-il perdu la vue par suite d'accident, l'indemnité d'assurance perçue pourra lui servir à remplacer par des livres en caractères Braille son ancienne bibliothèque devenue pour lui inutile ; l'effet de l'assurance eut été du même ordre si le sinistre avait consisté dans l'incendie de cette bibliothèque et qu'avec l'indemnité il en eut acheté une autre : dans les deux cas un acte de consommation est rendu à nouveau possible.

Le menuisier dont la main a été broyée dans un engrenage retire de l'assurance-accidents un service très semblable à celui que l'assurance-incendie lui aurait rendu, si son outillage avait été détruit par le feu[21]. Celle-ci

le sinistre consiste dans la privation de l'objet détruit ou dans la privation d'un capital aliéné pour compenser la perte d'un objet dont l'assuré était responsable.

[21] Cette assimilation aux choses de l'homme en tant qu'agent de production n'est pas choquante si on la rapproche de l'affirmation précédemment émise que l'homme est le bénéficiaire prédestiné de l'activité économique. (Cf. d'ailleurs la formule de M. Jacques Duboin : la grande Relève de l'Homme par la machine). Ainsi pourrons-nous soutenir que l'indemnité d'assurance-vie perçue par la

lui aurait facilité l'acquisition d'un nouveau matériel, celle-là lui donne le moyen de se rééduquer en vue d'une autre profession. Dans chacun des exemples, il a été secouru dans son œuvre de producteur.

La division adoptée en Droit ne pouvant donc nous convenir, nous nous attacherons plutôt à étudier l'assurance en distinguant, comme nous venons de le faire, les cas où elle s'applique à la consommation et ceux où elle intervient dans la production.

En adoptant cette division calquée sur celle que la doctrine classique applique à la science économique[22] elle-même, nous admettons que l'assurance est un phénomène d'ordre strictement économique, qu'elle tend uniquement à la réalisation d'un intérêt matériel, qu'elle entre dans le champ d'activité du personnage idéal que les anciens auteurs appelaient « *homo œconomicus* ».

Or, cette affirmation se heurte à une opinion devenue un lieu commun, qui fait de l'assurance une application de la solidarité. Elle a été émise par certains écrivains[23] et généreusement répandue par les agents d'assurances qui pensent anoblir ainsi leur profession [24].

Or la solidarité, telle que l'entend le sens commun,

famille que le père mort faisait subsister par son travail a les mêmes effets économiques que l'indemnité d'assurance incendie versée à telle autre famille qui vivait des revenus d'un immeuble détruit.

[22] Nous n'acceptons d'ailleurs pas sans réserves ce plan traditionnel.

[23] Cf. notamment Ch. Gide (Cours d'Economie Politique, 5e éd., p. 549, t. II).

[24] Mais n'en facilitent pas l'exercice. Il est plus aisé d'obtenir le versement d'une somme (en l'espèce la prime) en démontrant au sollicité qu'il y va de son intérêt qu'en l'exhortant à participer à une œuvre de solidarité.

telle que la définissent ses théoriciens [25], est l'interdépendance qui unit les hommes, en sorte que beaucoup d'entre eux paient pour des fautes qu'ils n'ont pas commises et qu'à un point de vue différent, la richesse de quelques-uns a pour condition la misère des autres[26] ; les institutions de solidarité, inspirées par la conscience de cette dépendance et des devoirs de justice qu'elle impose tendent à apporter l'aide de la collectivité à ceux de ses membres que le sort a frappés, à faire payer aux privilégiés la dette qu'ils ont envers les deshérités par le fait seul de leurs privilèges.

Est-ce là le but de l'assurance ? Il est vrai que son fonctionnement suppose le groupement d'un grand nombre d'individus qui augmente la solidarité naturelle existant entre eux.

Mais il s'agit d'un simple procédé technique. Pour reprendre la distinction déjà faite, nous dirons que l'assurance est œuvre de solidarité quant aux moyens qu'elle emploie, non quant au but qu'elle poursuit. La solidarité nouvelle, ainsi créée, est strictement limitée dans l'assurance moderne à ce qui est nécessaire.

C'est ainsi que l'obligation de l'assuré est presque toujours réduite à une somme déterminée à l'avance[27].

En tous cas, cette obligation est proportionnée à la

[25] Izoulet écrit : « L'interdépendance ou solidarité des individus dans le corps social est aussi positivement vraie que l'interdépendance des cellules dans le corps animal (La Cité Moderne, p. 446) Cf aussi Durkheim . « La division du travail social », p. 158 et suiv.

[26] Et cela par le simple jeu de lois économiques, sans qu'il y ait toujours spoliation volontaire de la part des possédants.

[27] A l'exception des Mutuelles « *stricto sensu* » qui peuvent procéder à des rappels de cotisation.

nature du risque transmis en charge ; elle est plus lourde pour le propriétaire de la chaumière de torchis que pour celui de la maison de béton ; plus lourde aussi, quelle que soit la nature des constructions, pour le citadin que pour l'habitant d'un hameau ; elle est déterminée mathématiquement sans tenir compte de considérations morales telles que celle des facultés de l'assuré. Et cette disparité est à la base de la technique moderne de l'assurance[28] bien qu'au nom précisément de la solidarité, le Professeur Wagner ait prôné l'unification du taux des primes.

D'autre part l'accroissement de la solidarité naturelle, s'il résulte bien de l'assurance, est produit aussi par maints autres contrats. L'assuré est solidaire des co-assurés insouciants ou malhonnêtes qui provoquent le sinistre ou fraudent sur la nature des risques ; mais l'acheteur n'est-il pas à la merci des dissimulations du vendeur, le créancier victime de celles du débiteur ?

Encore les conséquences de cette solidarité sont-elles diminuées par les effets généraux de l'assurance : la solidarité avec des imprudents ou des malhonnêtes au sein d'une société d'assurance est moins dangereuse que la solidarité naturelle subie par les voisins de l'ivrogne insolvable dont la maison a propagé le feu à tout un quartier.

Mais ce qui empêche surtout de considérer l'assurance comme une œuvre de solidarité, c'est l'intention de ses adhérents : les versements d'un assuré n'ont pas pour cause, au sens juridique du terme, une intention libérale;

[28] Cf. supra, p. 17.

leur fin n'est pas les indemnités perçues éventuellement par les autres assurés, mais l'indemnité qu'il recevra lui-même, s'il est à son tour victime d'un sinistre. Aucune trace en cela de cette idée métaphysique d'une dette envers les malheureux qui caractérise la solidarité.

Donc, si l'on fait abstraction de certaines tendances qu'elle garde de ses origines, l'assurance est un phénomène essentiellement économique au sens étroit du mot, n'ayant d'autre but, pour ceux qui y participent, que la réalisation d'un intérêt matériel.

C'est ainsi que dans les prochains chapitres, nous examinerons l'aspect principal de l'institution, en étudiant sa fonction économique, c'est-à-dire sa correspondance avec les besoins humains et la manière dont elle les satisfait.

CHAPITRE II

L'assurance créatrice d'utilité et de valeur

Tous les auteurs qui se sont attachés à l'étude économique de l'Assurance ont éprouvé, comme nous l'avons vu, une première difficulté pour donner de leur objet une juste définition. La difficulté n'a pas été moindre quand il s'est agi de placer l'Assurance dans le cadre classique de l'Economie Politique.

Parmi les divisions traditionnelles de l'activité économique : production, circulation, répartition, consommation, il n'en est pas une qui, suivant tel ou tel auteur, n'englobe l'Assurance.

Leroy-Beaulieu considère l'Assurance comme un phénomène de consommation « C'est, dit-il, un prélève-« ment sur les consommations courantes pour mieux « garantir le fond même qui rend possible la continua-« tion de la consommation ». [29]

Charles Gide a également examiné au titre de la consommation l'Assurance qu'il considère comme une va-

[29] Traité théorique et pratique d'Economie Politique, 4e éd., t. IV, p. 312.

riété de l'Epargne.[30] Parmi les tenants de cette classification, citons encore M. Perreau.

Sans doute l'Assurance est-elle bien une consommation en ce sens qu'elle suppose de la part de l'assuré le versement de la prime ; mais il s'agit d'une consommation reproductive, ainsi d'ailleurs que l'implique la formule heureuse de Leroy-Beaulieu. D'ailleurs, dans la plupart des cas, l'effet de l'Assurance ne se limite pas au maintien d'une consommation.

D'autres ont voulu rattacher l'Assurance à la circulation. On connaît notamment la proposition de Seligman : [31] « L'amélioration des transports réduit le « coût d'une marchandise ou en permet le remplacement « par une autre ; les progrès de l'Assurance réduisent le « coût de l'incertitude. Le transport diminue les désa- « vantages de l'espace, l'Assurance ceux du temps ».

Ce n'est là, à vrai dire, qu'un rapprochement ingénieux qui demanderait pour être pleinement justifié une analyse philosophique des notions de temps et d'espace. Ce même auteur ramène d'ailleurs la circulation à une variété de production et c'est un point de vue qui est adopté par presque toute la doctrine moderne.

Il faut en déduire que les effets de l'Assurance sur la circulation seront les même que ses effets sur la production. Cette proposition se vérifie particulièrement à propos du Crédit.

[30] Cours d'Economie Politique, 5e éd., t. II. p. 549. J. Hémard a fort bien souligné l'anomalie d'une assimilation de l'Assurance à l'Epargne et surtout d'une classification de l'Epargne dans la Consommation dont, par définition, elle est le contraire.

[31] Principes d'Economie Politique, trad. Lecarpentier, t. II, p. 309.

On a encore rangé l'Assurance parmi les phénomènes de répartition. Il est évident, en effet, qu'elle consolide la distribution des biens, telle qu'elle était avant le sinistre dont elle détruit l'effet, et que, d'autre part, elle modifie cette distribution par rapport à ce qu'elle serait en l'absence d'assurance, puisqu'elle a pour effet de transférer des sommes de monnaie de patrimoine à patrimoine.

Mais la répartition n'est pas une fin en soi ; une activité économique ne peut avoir pour but un changement dans la répartition des biens si ce changement ne s'accompagne pas d'un autre résultat.

C'est ainsi que nous en venons à l'opinion qui nous semble la mieux fondée, celle qui fait de l'Assurance un phénomène de production. Elle a été soutenue notamment en France par Truchy [32] et Brouilhet [33], en Amérique par Allan H. Willet. [34]

D'ailleurs, nous n'avons pas l'intention de classer l'Assurance à proprement parler, mais plutôt de dégager les caractères principaux de son action économique.

En effet, rien n'illustre mieux que l'exemple de l'Assurance ce qu'a d'artificiel la division traditionnelle que nous avons reproduite. Il est vain de vouloir cantonner des phénomènes qui agissent sur toute la vie économique. D'autre part, production, circulation, répartition, consommation ne sont que des aspects différents d'une mê-

[32] Cours d'Economie Politique, 2ª éd., t. I, p. 268 et s.

[33] Précis d'Economie Politique, p. 142 et s.

[34] The économic theory of risk and insurance, New-York 1901, passim.

me réalité. C'est pourquoi, la doctrine moderne considère cette division comme un simple procédé didactique.

Ces expressions marquent, en général, le résultat successivement obtenu par diverses personnes aux différents stades d'une opération économique. Dans le cas particulier de l'Assurance, une seule opération agit simultanément en plusieurs sens puisque le résultat obtenu quant à la production ou à la consommation est la conséquence immédiate de l'action exercée sur la répartition.

Après avoir exposé cette controverse, il nous reste à examiner comment l'Assurance est productive, c'est-à-dire créatrice d'utilité.

Mais une démonstration véritable de l'utilité de l'Assurance doit s'appuyer sur des définitions exactes et précises de l'utilité et de la valeur économiques en général. Or, après de longs tâtonnements qu'éclairent seulement des lueurs de vérité, des auteurs ont enfin dégagé ces principes « qui sont à l'Economie Politique ce que la nu-« mération est à l'Arithmétique ».[35]

Le nom d'Ecole Psychologique qui fut donné à certains d'entre eux indique la tendance nouvelle qu'ils ont fait prévaloir en Science Economique : puisque celle-ci s'applique, par définition, à la satisfaction des besoins humains, c'est l'homme lui-même qui sera le centre de son étude : l'utilité et la valeur ne seront plus considérées comme des propriétés objectives des choses, à l'égal de la chaleur ou de la dureté mais bien comme le reflet des désirs, des idées de l'homme sur ces choses, à tel point que le revenu est défini par Irving Fisher « stream of

[35] Bastiat. Harmonies économiques, ch. V, p. 140.

consciousness » courant de conscience [36]. Il y a « subordination du monde économique à la vie intérieure » [37].

Si cette doctrine fait de l'utilité et de la valeur des notions assez complexes, elle les dépouille de leur abstraction, pour les envisager presque uniquement sous leurs aspects concrets : il ne sera plus guère question de l'utilité de l'eau ou de la valeur du pain mais plutôt de l'utilité aujourd'hui, pour tel individu, de vingt litres d'eau, de la valeur qu'avait hier, pour tel autre, six livres de pain.

Du point de vue psychologique, deux principes voisins empruntés à l'évidence servent de fondement à la théorie de l'utilité : le premier vise l'inégalité d'importance des divers besoins, le second l'inégalité d'importance que présentent entre elles les satisfactions successives de chaque besoin. Ainsi l'individu normal, à l'encontre de l'âne de Buridan, saura dire à un moment donné s'il a plus faim que soif ou inversement ; d'autre part, si cet individu décidait de manger d'abord, le second morceau de pain qu'il ingérerait aurait moins d'attrait pour lui que le premier ; sans doute le délaisserait-il pour étancher sa soif, ce dernier besoin étant devenu le plus impérieux après une satisfaction partielle de la faim.

Karl Menger a pu dresser une table ou figure en face des besoins rangés d'après leur urgence initiale, l'évaluation chiffrée de l'importance des satisfactions successives qu'ils reçoivent. Cette classification, dans ses deux éléments, met en évidence la non-proportionnalité entre

[36] Nature of Capital and Income, p. 168.

[37] Maurice Roche-Agussol. La Psychologie économique chez les Anglo-Américains. Montpellier, 1919, p. 22.

chaque dose de bien consommée et le résultat économique correspondant, conséquence de la loi de décroissance du désir.[38]

La loi de substitution, qui la complète, constate la tendance de l'homme à affecter chaque fraction de ses biens au désir le plus impérieux qu'elle soit en mesure de satisfaire, en remplaçant à cette fin les uns par les autres les biens qui correspondent aux mêmes besoins. Le résultat est, suivant la formule de Roche-Agussol « un regroupement de la richesse dans le sens du désir le plus fort ». [39]

Examinons, dans un exemple donné par Menger et devenu classique, la répartition entre différents besoins des fractions d'un bien apte à les satisfaire. Notre auteur suppose un homme dans un île déserte où il existe une seule source d'eau douce. Cette source, si elle couvrait intégralement tous ses besoins, lui fournirait, par exemple chaque jour, un litre pour boire, vingt pour abreuver ses animaux domestiques, quarante pour nettoyer ses vêtements, quarante pour arroser son jardin.

Mais, par hypothèse, le débit de la source est insuffisant. Certains besoins devront donc être sacrifiés, ou plus exactement certains stades de besoins. En effet, notre Robinson préfèrera sans doute ne consacrer que trente litres à sa lessive et en garder dix pour l'arrosage de son jardin supposé moins urgent. Il aura dû, en tous cas, pour utiliser au mieux sa provision d'eau, dresser de ses besoins une « table » semblable à celle de Menger.

[38] qui rappelle la loi psychologique de Fechner dont la formule — d'ailleurs trop rigoureuse — est la suivante : « L'intensité de la sensation est égale au logarithme de l'excitation correspondante ».

[39] Op. cit. p. 111.

On voit, dès lors toute l'importance que revêt pour lui le moins urgent des besoins satisfaits,[40] celui qui serait sacrifié si une nouvelle quantité d'eau venait à manquer. L'utilité de sa provision d'eau sera rapportée par lui à l'utilité de la ration d'eau qui satisfait ce dernier besoin. Cette « utilité finale » ou « marginale » est celle de n'importe quelle ration d'eau égale puisqu'en vertu de la loi de substitution, elle peut être affectée à la satisfaction du besoin considéré.

Tout notre raisonnement repose sur l'hypothèse d'une rareté relative de l'eau. Si, en effet, la source considérée avait fourni, et au-delà, de quoi satisfaire le plus futile besoin du Robinson, l'utilité marginale de l'eau aurait été nulle pour lui, comme elle l'est en général.

Ainsi précisée, la notion d'utilité finale qui constitue comme un « mariage » entre l'utilité en général et la rareté permet de saisir les répercussions qualitatives des phénomènes quantitatifs. Elle met aussi en évidence la création d'utilité qui peut résulter d'une meilleure distribution des richesses aussi bien que de leur production matérielle.

Mais le sens et la portée de la théorie de l'utilité ne peuvent être bien compris que si l'on étudie celle de la valeur qui en est le développement. Du reste, pour des raisons que nous indiquerons ultérieurement, la valeur est, plutôt que l'utilité, l'objet des études économiques.

Suivant la formule donnée par Menger et qui se re-

[40] Les théoriciens emploient indifféremment cette formule ou cette autre : « le plus urgent des besoins non satisfaits ». Les deux éléments qu'elles expriment ne sont en effet séparés que par un écart infime dont seul peut rendre compte le calcul infinitésimal.

trouve presque exactement chez les économistes de son école, la valeur est « l'importance que des biens concrets « ou une quantité de ceux-ci ont pour nous en tant que « nous sommes conscients que nous dépendons d'eux « pour la satisfaction de nos besoins ». [41]

D'ailleurs, le terme en lui-même implique un rapport, une comparaison. La valeur d'un bien n'est indiquée que relativement à un autre bien. Cette comparaison peut être faite par un homme entre deux objets dont il a la jouissance. Il s'agit alors de déterminer la valeur d'usage.

Par opposition, la valeur d'échange résulte de la comparaison, en vue d'un échange, de biens faisant partie de patrimoines différents.

Si cette comparaison s'opère dans l'esprit d'un des co-échangistes, c'est la valeur d'échange subjective. S'il s'agit du rapport généralement admis dans les échanges, c'est la valeur d'échange objective.

Nous nous attacherons plus spécialement à la valeur d'usage, en raison de l'importance particulière qu'elle présente du point de vue de l'Assurance. C'est elle d'ailleurs qui sert de base à toute la théorie.

Or, la valeur d'usage de chaque unité d'un bien est l'expression « non de l'utilité en général, mais de l'utilité marginale[42] ». Tous les tenants de l'Ecole Psychologique s'accordent sur ce point essentiel. Quant à la valeur d'usage totale de l'ensemble d'un bien, nous dirons avec F. von Wieser qu'elle est égale au produit de l'utilité marginale par le nombre des unités.[43]

[41] Grundsätze der wolkswirtschaftslehre, 2e édition, p. 103.

[42] Seligman, Principes d'Economique, trad. Lecarpentier, t. I, p. 223.

[43] Le résultat pratique ne serait pas très différent pour qui

Il en résulte que si l'on accroît progressivement le nombre des unités composant un stock de biens, la valeur totale augmentera jusqu'à un certain point, puis diminuera et finalement deviendra nulle. Il est facile de comprendre ce principe en l'appliquant à l'exemple de l'eau donné précédemment.[44]

F. von Wieser s'est attaché à l'étude de ce « paradoxe de la valeur » qu'il explique subtilement : « Nous opé« rons, dit-il, la « retenue » du surplus de valeur de cha« que unité par rapport à la valeur de l'unité margi« nale. » La valeur est ainsi le résultat de la combinaison de deux éléments, l'un positif, l'autre négatif.

Donc, il y aura parfois, antinomie, « divorce » entre la valeur et l'utilité. Dans ces conditions, on doit se demander laquelle doit être préférée et considérée comme la fin de l'activité économique.

C'est l'utilité, répond F. von Wieser. Stanley Jevons va plus loin qualifiant la valeur de « terme ambigu et antiscientifique qu'il vaudrait mieux pouvoir éviter ». En effet, la recherche de l'utilité conduira à satisfaire le maximum de besoins.[45]

Mais la valeur a l'avantage d'être beaucoup plus facile à mesurer que l'utilité ; d'autre part, nous avons vu, dans la première partie de la progression mentionnés, valeur

considérerait avec Bohm-Bawerk l'utilité totale comme la somme des utilités diverses de chaque unité.

[44] Il se vérifie dans la pratique par la destruction de biens (café au Brésil, viande en Argentine) faite en période de surabondance « pour soutenir les cours ».

[45] Cité par G. Pirou (l'utilité marginale, p. 60) Ch. Bodin (Principes de science économique, p. 155) émettait une idée analogue, proposant de distinguer la richesse (en l'espèce synonyme de valeur) et les biens, « élément économique qui se place en face du besoin ».

et utilité s'accroitre parallèlement. Ce n'est qu'à partir d'un certain point qu'il y a divergence. On peut donc, sans inconvénient, remplacer le terme d'utilité par celui de valeur dans tous les cas où leur accroissement est parallèle.

D'ailleurs, il convient de retenir qu'une opération qui augmente à la fois valeur d'usage et utilité, réalise incontestablement le but économique.

Mais cet accroissement ne doit pas avoir lieu en faveur d'un ou de quelques individus et au détriment de la collectivité. Nous sommes ainsi amenés à préciser les notions d'utilité sociale et de valeur sociale d'usage.

Seligman définit cette dernière d'une façon assez simple par la moyenne des estimations individuelles.

Quant à l'utilité sociale, Pareto (qui l'a étudiée, sous le nom d' « ophélimité pour une collectivité ») a établi à l'aide de raisonnements mathématiques qu'elle augmentait toujours quand l'évolution s'exerçait en faveur de tous les individus. L'opportunité d'évolutions qui, au détriment de certains individus, en favorisent d'autres, ne peut être déterminée que par des considérations extra-économiques.[47] Ces propositions, d'ailleurs évidentes, rejoignent les raisonnements de F. von Wieser sur la valeur individuelle.

Il nous reste à souligner certains caractères particuliers d'un bien nécessaire au fonctionnement de l'assurance : la monnaie.

Elle n'a d'utilité que celle des marchandises qu'elle permet d'acquérir, cela par application de la loi de subs-

[47] Traité de Sociologie Générale, trad. P. Bovin. Lausanne 1917, t. II, p. 1338.

t'tution. Rattachée ainsi à tous les biens par sa fin, elle l'est aussi par ses origines, puisque, dans une société normale, tout peut se transformer en monnaie.

Il existe donc, grâce à elle, une sorte de « fongibilité » générale, d'homogénéité du patrimoine d'un individu, qui permet de parler d'unités de ce patrimoine ou de son utilité marginale, abstraction faite de sa composition en espèces monétaires, meubles, terrains...

Nous allons maintenant appliquer à l'Assurance les principes généraux que nous avons exposés.

Comme nous l'avons dit plus haut, celle-ci est, avant tout, un phénomène de répartition. Son fonctionnement tel qu'il peut être observé extérieurement, suppose deux groupes d'opérations. Tout d'abord, des sommes d'argent relativement faibles sont prélevées par l'assureur sur un grand nombre de patrimoines quelconques. En second lieu, ce même assureur verse des sommes, en général beaucoup plus considérables, dans des patrimoines antérieurement diminués par l'effet d'un hasard malheureux.

Essayons de donner des indications numériques sur le rapport entre les unités de chaque groupe de sommes et les unités correspondantes de l'autre groupe. Ce rapport est particulièrement intéressant en matière d'assurance-vie où le montant de l'indemnité est prédéterminé.[48] Si nous supposons un assuré d'âge moyen à la

[48] En négligeant les cas exceptionnels, tels que l'application de l'art. 22 de la loi française du 13 Juillet 1930. Cette disposition prévoit, en cas de fausse déclaration, faite de bonne foi par l'assuré, une diminution de l'indemnité, proportionnelle à l'insuffisance de prime constatée.

souscription (40 ans) et un contrat le couvrant pendant sa vie entière, le rapport de la prime à l'indemnité garantie sera de 3.50 à cent suivant le tarif généralement pratiqué par les sociétés françaises. [49]

Dans l'assurance contre les accidents, l'incendie et les principaux autres risques, l'indemnité n'a pas cette fixité puisqu'elle dépend de l'étendue variable du sinistre. C'est à son maximum que nous nous attacherons.[50] Ainsi, en supposant des risques ordinaires et la garantie répartie suivant la proportion normale de 60% pour les immeubles, 20% pour les meubles et 20% pour les recours divers, le rapport entre la prime d'assurance contre l'incendie et le maximum de l'indemnité sera d'environ 0,03 à cent.[51]

Ainsi donc les unités du premier groupe, les primes, sont des « fractions de patrimoines » dont l'utilité marginale est en général minime. Cela est d'autant plus exact que le premier terme du rapport ci-dessus défini est plus faible, puisqu'alors le prélèvement de la prime laisse le patrimoine dans sa quasi-intégralité.

Au contraire, les unités du second groupe, les indemnités, s'intégrent à des patrimoines dont l'utilité marginale est d'autant plus grande que les indemnités sont plus fortes, puisqu'elles ont pour mesure les sinistres qui ont réduit le patrimoine.

[49] Nous supposons un contrat d'assurance « pure » sans combinaison avec l'épargne.

[50] Plutôt qu'à la moyenne gouvernée par les sinistres ne portant qu'une faible atteinte à l'objet assuré et dont l'assurance n'a guère d'intérêt économique.

[51] Mais, si l'on tient compte des taxes, il faut doubler la proportion.

Si donc on admet avec Menger que l'échange est productif d'utilité et de valeur, il en sera de même pour l'Assurance.

Dans l'échange, cet avantage existe au profit des deux contractants, car chacun d'eux a acquis un bien d'une utilité marginale supérieure pour lui à celle du bien qu'il a cédé. Puisque le résultat de l'opération est positif pour tous ceux qui y ont participé, il est évidemment positif pour la collectivité, sans toutefois qu'on puisse évaluer avec précision l'accroissement d'utilité et de valeur sociales obtenu.

En matière d'assurance, le bénéfice acquis à l'assuré qui reçoit une indemnité[53] n'a pas besoin d'être souligné. Mais, pour l'assuré qui verse des primes sans avoir l'occasion de percevoir des indemnités, l'avantage n'existe qu'à un point de vue différent que nous étudierons plus loin. Au premier abord, il apparaît que son sacrifice n'a aucune contre-partie matérielle.

Dès lors, est-il possible d'affirmer « a priori » avec certitude que l'opération produit pour la collectivité un accroissement d'utilité ou de valeur ? Non, s'il est vrai, comme le soutient Pareto qu'il n'y ait aucune commune mesure entre les utilités et les valeurs pour des individus différents, que leur hétérogénéité soit irréductible, qu'on

[53] Cependant, d'après la théorie de Von Wieser, l'adjonction par l'assureur de nouvelles « unités patrimoniales » à celles que détient un individu extrêmement riche, amènerait semble-t-il pour celui-ci, non seulement, comme il est ordinaire, la diminution de l'utilité marginale de chaque unité, mais encore la diminution de la valeur d'usage totale du patrimoine. Mais ce résultat est pratiquement impossible en raison du caractère de désirabilité universelle et indéfinie de la monnaie qui est la forme habituelle de l'indemnité d'assurance.

n'ait pas le droit de compenser les pertes des uns par les gains des autres.

Mais, dans certaines branches, la prime est pour la généralité des contractants, d'une utilité marginale si faible qu'elle peut être considérée comme nulle ; dès lors, on se trouve uniquement en présence d'un résultat positif, l'accroissement souvent très considérable par l'effet de l'indemnité, de la valeur totale des patrimoines précédemment atteints par le sinistre. Le même raisonnement par approximations successives, peut être appliqué à toutes les branches d'assurance.

Si d'ailleurs on considère, comme Seligman, qu'il existe une valeur d'usage sociale déterminée par la moyenne des évaluations individuelles, on doit admettre que l'Assurance en produit l'accroissement puisqu'elle tend à affecter les biens aux besoins généralement considérés comme les plus urgents, qu'à l'égal de la bienfaisance, elle est un moyen de transmuter le superflu de certains en nécessaire pour d'autres.

Nous remarquons qu'en tous cas, l'effet de l'Assurance est une augmentation parallèle de la valeur et de l'utilité; suivant von Wieser, elle réalise donc pleinement le but économique.

A noter que le sinistre entraîne l'accroissement de l'utilité marginale du patrimoine qu'il atteint et, dans certains cas exceptionnels, de sa valeur totale.

Soit par exemple, un incendie qui, comme celui du Musée de Quimper en 1939, détruit des objets d'art d'un genre déterminé existant en quantité très limitée. La valeur de chacun des objets échappés au sinistre (et celle des objets du même genre se trouvant ailleurs) sera, par

suite de la rareté nouvelle, plus grande qu'auparavant ; peut-être même, la valeur de la collection sera-t-elle aussi accrue.[54]

Mais cette augmentation de valeur n'a pas un caractère économique puisque, à l'encontre de celle qui résulte du versement de l'indemnité d'assurance, elle correspond à une diminution de l'utilité totale.

Puisque l'exposé qui précède a son fondement dans la théorie de l'utilité marginale, nous croyons nécessaire de présenter une brève défense de celle-ci, spécialement dans ses rapports avec la doctrine de l'Assurance.

Nous noterons tout d'abord qu'elle est le résultat d'un progrès continu qui, depuis les phrysiocrates, tendait à introduire la psychologie dans l'Economie Politique, que découverte depuis longtemps par Condillac, elle fut développée presque simultanément en Autriche, en France et en Amérique, par trois groupes d'économistes dont chacun ignorait les travaux des autres. Ces origines suffiraient presque à la justifier.

D'ailleurs parmi les auteurs qui discutent la théorie de l'utilité marginale, il en est fort peu qui n'admettent certains de ses principes. Beaucoup d'autres doctrines, opposées en apparence, peuvent se concilier avec elle. Marshall écrivait, par exemple, à propos de la théorie de la valeur-coût, que « coût et utilité agissent sur la valeur comme les deux lames d'une paire de ciseaux ». [55]

[54] De graves incendies portant sur des stocks de matières rares ont parfois provoqué une hausse immédiate et sensible des cours (il en fut ainsi notamment lors de l'incendie des Entrepôts de Bercy en 1820), si bien que les assureurs ont du stipuler que, dans tous les cas, le cours admis pour l'application du contrat serait celui de la veille du sinistre.

[55] Principes d'Economie Politique, trad. Sauvaire, t. II, p. 237.

Mentionnons aussi son actualité : les époques de disette n'enlèvent-elles pas leur subtilité et leur vanité spéculative à ces considérations sur la dernière once de thé et sur le dernier morceau de pain ?

Mais cette défense est facile si nous la limitons au point précis qui nous importe : la théorie de l'utilité marginale dans son application à l'Assurance. Nous verrons alors des objections disparaitre d'elles-mêmes.

Il en est ainsi notamment des critiques qui visent la conception de valeur d'échange. En effet, c'est presque uniquement en nous reportant à la valeur d'usage que nous avons construit notre démonstration. La théorie de l'Assurance nous paraît même une des rares applications qui puissent être faites immédiatement de la notion de valeur d'usage, alors que celle de valeur d'échange régit toute la Science Economique.

C'est ainsi d'ailleurs que peut être écarté, en la circonstance, le reproche fait par J. A. Hobson à la théorie de l'utilité marginale de méconnaître le caractère social des faits économiques ; en effet, nous ne l'avons prise que comme un moyen d'étude du patrimoine individuel.

Enfin, — et c'est l'argument essentiel, — l'Assurance a pour instrument la monnaie : en monnaie sont versées les primes et perçues les indemnités. Par là s'éliminent des critiques, exactes sans doute vis-à-vis de certains biens, mais qui ne peuvent s'appliquer ni à la monnaie ni au patrimoine considéré en général.

Si la loi de décroissance du désir n'a, comme le soutient Charles Bodin, que « le caractère purement occasionnel d'une coïncidence »,[56] si par exemple, des désirs

[56] op. cit, p. 307.

s'accroissent d'autant plus qu'on les satisfait, il n'en reste pas moins que cette « coïncidence » se produit à propos de la monnaie et du patrimoine en général auxquels cette loi s'applique intégralement.

La monnaie d'ailleurs ne présente-t-elle pas ce caractère de divisibilité indéfinie que suppose la théorie de l'utilité marginale qualifiée pour cela d'artificielle par Hobson et son école ? Rappelons aussi qu'elle permet de hiérarchiser les besoins et d'envisager la substitution, les unes aux autres, des satisfactions qui leur sont données.

Cette concordance entre la théorie de l'utilité marginale et les principes de l'Assurance se double d'une communauté d'origine. Bernoulli, l'un des précurseurs de l'Ecole Psychologique est aussi l'auteur de calculs qui sont parmi les fondements mathématiques de l'Assurance. Laplace, notamment par son théorème de la « réciprocité de la fortune physique et de la fortune morale », a contribué à la fois au développement de la théorie moderne de la valeur et à celui de l'assurance.

Cette affinité étroite sert à la fois la cause de l'Assurance et celle de la théorie de l'utilité marginale ; la première peut trouver dans la seconde son explication scientifique. Elle lui fournit l'exemple, l'application pratique qui est la justification de toute théorie.

Dans l'exposé qui précède, nous avons réservé la démonstration du bénéfice obtenu par l'assuré qui n'a pas l'occasion de percevoir une indemnité. Nous allons maintenant aborder cette étude de l'accroissement d'utilité et de valeur produit par l'assurance avant le sinistre.

Ce point de vue, comme nous l'avons indiqué, a été

plus spécialement étudié par les théoriciens de l'assurance-sécurité.

L'assureur fournit immédiatement à l'assuré une contre-partie de la prime : sa garantie et la sécurité qui en résulte. Nous exposerons dans les chapitres qui vont suivre les effets de cette garantie dans le système social. Soulignons seulement ici les avantages qu'elles présente pour l'individu.

On a fort bien qualifié de « confort moral » cette tranquillité, ce repos de l'esprit procurés à la personne qui, grâce à l'assurance se trouve préservée des coups du sort. Il y a là une véritable adjonction à la valeur de la chose assurée. Le sens commun perçoit très nettement ce phénomène dont Irving Fisher a donné une analyse pénétrante.

D'après cet économiste[57] tout objet exposé à un risque à trois valeurs : la première est sa valeur en supposant le risque éliminé (riskless value) ; la seconde qu'il appelle valeur mathématique s'obtient en déduisant de la première la probabilité de perte qui affecte l'objet[58]; la troisième, la valeur commerciale, est celle que lui attribue en fait un individu déterminé. Il est évident que cette dernière valeur variera suivant le caractère de l'individu considéré, sa plus ou moins grande répugnance à encourir le risque.

Soit une loterie à un lot de 1.000 fr. et à cent billets ; la valeur « sans risque » de chaque billet sera de 1.000 fr.

[57] Nature du capital et du revenu, trad. fr., p. 321.

[58] I. Fisher calcule cette probabilité pour une année ; il la déduit du revenu annuel et considère comme la valeur de l'objet la capitalisation du reste.

sa valeur mathématique de 1.000 sur 100 soit 10 frs, sa valeur commerciale plus ou moins de 10 frs suivant le caractère de celui qui l'estime.

Mais d'une façon générale, le risque psychologique, celui que ressent directement l'individu, est supérieur au risque mathématique déterminé d'après le calcul des probabilités[59], le malheur a une certaine réalité dès lors qu'il est seulement imaginé, que l'homme éprouve par avance les sentiments qui seraient les siens s'il en était frappé. Cet état psychologique retentit sur tout le mécanisme des jugements économiques, partant sur la valeur d'usage et, à travers elle, sur la valeur d'échange objective.

A cet égard, l'Assurance réalise, suivant la formule d'Irving Fisher, « la transmutation du risque psychologique en risque mathématique ». L'incertitude qui constitue ce risque psychologique est remplacée par une perte certaine limitée à la probabilité mathématique de sinistre.[60] En substituant au passif qui grevait la valeur de l'objet un passif moindre, l'Assurance produit une augmentation de cette valeur. On peut dire, en se plaçant à un autre point de vue, qu'elle ajoute une qualité à cet objet : la sécurité, qualité d'autant plus importante qu'elle conditionne toutes les autres.

[59] Le succès des loteries semble contredire cette affirmation. Mais tout d'abord, celui-ci dérive de l'instinct extra-économique de jeu mentionné ci-après. D'autre part, ces loteries ne prospèrent que lorsque le sacrifice demandé (le billet) correspond à une utilité marginale infime. Les « dixièmes » de la Loterie Nationale Française se vendent beaucoup mieux que les billets entiers dont la valeur mathématique est supérieure même proportionnellement.

[60] En pratique, il faut tenir compte du « chargement » de la prime théorique.

Nous avons vu que la « valeur commerciale » selon Fisher était fixée pour chaque individu suivant son caractère plus ou moins hardi ; le bénéfice que tel ou tel tire de l'assurance est donc lui-même variable, puisqu'il a pour mesure la soustraction d'une quantité constante, le risque mathématique, d'une quantité variable, le risque psychologique. Il y a là un cas de « rente du consommateur » que nous examinerons plus loin.

Au point de vue étudié ci-dessus, de son action sur l'utilité et la valeur, l'Assurance s'apparente à diverses institutions dont la principale est la Bienfaisance.

Celle-ci est, comme nous l'avons exposé, à l'origine de l'Assurance avec laquelle elle s'est longtemps confondue. D'ailleurs, en temps qu'opération de répartition, elle produit les mêmes effets. Grâce à elle, des « fractions de patrimoine » d'une utilité marginale infime sont transférées dans d'autres patrimoines où elles ont une utilité marginale considérable.[61]

Mais là s'arrête la similitude. Celui qui contribue à une œuvre de bienfaisance n'obtient pas, en contre-partie, une garantie pour lui-même, mais la satisfaction de sentiments altruistes à laquelle d'ailleurs certains auteurs donnent un caractère économique.[62]

D'autres institutions procurent une sécurité relative et, par là, se rapprochent de l'Assurance. Citons la double spéculation (hedging) consistant en un achat au comptant et une vente à terme qui s'équilibrent et permettent d'échapper au risque de variation des cours.

[61] Cela dans le cas normal où le bienfaiteur est plus riche que l'assisté.

[62] Ch. Bodin, op. cit., p. 111.

C'est encore le cas de l'institution des sociétés anonymes qui, en morcelant le capital, répartit les bonnes et les mauvaises chances d'une entreprise sur un grand nombre de patrimoines. Envisagée du point de vue du capitaliste, l'opération lui permet de distribuer ses investissements entre un grand nombre d'affaires et de réduire ainsi la probabilité de perte totale. [63]

Enfin, un autre phénomène est en opposition complète avec l'assurance malgré des ressemblances superficielles ; c'est le jeu, pris dans le sens de pari, de risque systématiquement recherché.

La technique en a été utilisée par les premiers assureurs et n'a pas encore complètement disparu du domaine de l'assurance.

Mais, tendant par définition à la création du risque, le jeu est par là même l'antithèse de l'Assurance qui a pour but la suppression de ce risque par division et compensation. La plupart des effets du jeu sont symétriques des effets contraires de l'Assurance. On a démontré notamment la diminution de valeur et d'utilité qu'il entrainait, la perte d'une somme quelconque étant plus sensible que le gain d'une somme égale puisque leurs utilités marginales sont d'autant plus différentes que la somme risquée est plus importante.[64]

D'ailleurs, on a pu dire qu'il y avait jeu partout où se trouvait un risque sans assurance. « Tant que vous n'ê-

[63] Des organismes spéciaux ont d'ailleurs été fondés pour exploiter ce procédé et le mettre à la portée de tous (investment trusts, coopératives de placement).

[64] En effet celui qui, ayant 10.000 frs en parie 1.000 acrroît sa fortune s'il gagne de 1/11 ; s'il perd, il la diminue de 1/9.

tes pas assurés, écrit A. Chaufton,[65] vous jouez avec les fléaux, avec le feu... l'enjeu c'est toujours une bonne partie de votre fortune, quelquefois votre fortune entière ».

Et ce « jeu » est si inégal, si préjudiciable à l'homme que son élimination par le développement de l'Assurance peut être considéré comme un des buts principaux de la Civilisation.

[65] Op. cit., t. II, p. 208.

CHAPITRE III

L'Assurance facteur d'égalité économique

Ce sont les effets de l'Assurance pour l'individu que nous venons d'étudier. Son action sur tout l'organisme économique n'est apparue que comme la somme des résultats obtenus dans chaque patrimoine particulier et nous n'avons pu, sans quelques réserves, additionner ces résultats pour exprimer l'utilité sociale, en raison de l'hétérogénéité des éléments qui la composent.

Nous allons maintenant examiner le rôle de l'Assurance dans l'ensemble du système économique et, pour cela, nous nous placerons sous un angle différent ; nous continuerons à appliquer, mais sous une autre forme, les principes qui nous ont guidés jusqu'ici.

Rappelons-nous cependant la constatation qui nous a servi de point de départ : l'Assurance — c'est son caractère le plus évident sinon le plus important — est un phénomène de répartition : elle influe sur les conditions dans lesquelles les biens économiques sont distribués.

Le problème essentiel à cet égard, celui qu'on a appelé le problème « social » de la répartition [66] a pour objet de déterminer suivant quelles proportions la masse des revenus[67] est partagée entre les individus, combien par

[66] P. Reboud — Précis d'Economie Politique — t. II, p. 342.

[67] Ce mot doit être entendu dans le sens le plus large : somme de satisfactions qu'un individu reçoit dans un temps déterminé. Tout

exemple, perçoivent moins de 20.000 frs par an, combien de 20.000 à 30.000...

Mais pour que la réponse à cette question ait tout son intérêt, pour qu'apparaissent les causes de l'état qu'elle constate et les améliorations à y apporter, il faut examiner également le « problème économique » de la répartition. Celui-ci consiste dans l'étude des fractions de revenus individuels reclassées suivant la nature des services dont elles sont la rémunération. C'est l'examen comparé des intérêts des capitalistes, des salaires des ouvriers, des bénéfices des entrepreneurs. Ce dernier problème a d'ailleurs une importance toute particulière quant à la production des biens matériels ; celle-ci augmente ou diminue suivant la façon dont sont rémunérés les divers agents qui y concourrent.

Ainsi, nous nous efforcerons de préciser les effets de l'Assurance sur la répartition des revenus individuels. Mais, auparavant, nous aurons à nous demander à quelle catégorie économique il convient de la rattacher.

A son propos, le sens commun a résolu directement le problème « social » de la répartition. L'Assurance est pour lui un facteur d'égalité entre les différents revenus. Cette proposition se vérifiera plus clairement quand nous aurons exposé comment l'action de l'Assurance est liée au problème « économique » de la répartition.

Les données mêmes de ce problème ont été fournies assez tard à la Science : il a fallu les travaux de nombreux économistes pour dégager et définir la division des

bien matériel attribué à une personne entre dans son revenu pour la période considérée. Il entre également dans son capital s'il n'est pas consomptible par le premier usage et doit rendre des services ultérieurs.

revenus aujourd'hui généralement admise en intérêts, salaires, profits et rentes. Encore cette classification n'a-t-elle rien de rigide. Nous verrons notamment que le profit peut être considéré comme une variété de la rente.

Quoi qu'il en soit, c'est à cette dernière catégorie que se rattache l'Assurance. Elle s'impose donc à notre étude.

Bien qu'il se trouve en germe dans l'œuvre d'auteurs plus anciens, on attribue généralement à Ricardo la paternité du concept de rente. Cet auteur, en effet, a su le dégager entièrement à propos d'un cas particulier : la rente différentielle du sol [68] qui s'explique par la constatation suivante : la productivité de la terre, à l'encontre des services humains, est pour celui qui l'utilise, un don gratuit de la nature ; mais tous les terrains n'ont pas une égale fertilité.

Supposons qu'il s'agisse de cultiver du blé dans une région nouvellement colonisée. Si les besoins en cette céréale ne sont pas très étendus, on ne mettra en culture que les meilleures terres, celles qui, pour un résultat déterminé, demandent le moins de travail, de semences, d'engrais.

Toutefois, si cela est nécessaire, il faudra recourir à des terrains moins fertiles. Cette culture nouvelle ne sera entreprise que si ceux qui s'en chargent ont la certitude d'être rémunérés de leurs dépenses et de leurs peines. Le prix du blé se fixera en conséquence ; il s'élèvera par rapport à ce qu'il était lorsque la production était assurée par les seules terres de première qualité.

[68] Ricardo assimile au sol cultivé celui qui recèle des exploitations minières.

Mais, comme sur un marché il ne peut y avoir qu'un seul prix, ce prix sera aussi celui du blé qui continuera à être produit sur les terres fertiles dont les exploitants se trouveront ainsi bénéficier d'un revenu supplémentaire, sans avoir rien fait pour cela. C'est ce revenu qui a reçu le nom de rente différentielle.

Dans le système juridique actuel des pays civilisés, où tout le sol est approprié, la rente continue d'apparaître entre les mains de ceux qui possèdent des terres au moment où se modifient les besoins en culture de la collectivité. Une « rente marginale » semblable à la rente différentielle peut échoir à tous les exploitants si l'ensemble des terres en culture est insuffisant pour couvrir les besoins actuels.

Bien qu'en théorie, ce soit toujours le fonds le moins productif qui règle le prix [69], il peut arriver en pratique que par suite d'erreurs de prévisions ou pour toutes autres causes, certains exploitants soient obligés de vendre au-dessous de leur prix de revient. Il y a alors « rente négative ».

Mais la rente ne se manifeste pas seulement sur les terres de culture ; l'exemple le plus saisissant qui en soit généralement donné est même celui des terrains à bâtir situés dans les villes. Suivant le même processus, la rente s'y est développée au point que les prix dans certains quartiers des grandes agglomérations ont centuplé en moins d'un siècle. Cependant, l'histoire de quelques spéculations malheureuses prouve que cette rente est parfois négative.

[69] Ricardo a discuté l'opinion contraire émise par A. Smith (Des principes de l'Economie Politique, Edition J.-B. Say 1819, t. II, p. 188).

Il apparut bientôt aux économistes que la rente pouvait résulter de phénomènes autres que l'appropriation du sol. Cette idée se précisa lorsque les théoriciens de l'Ecole Psychologique eurent établi que la valeur dépendait non du coût, mais de l'utilité marginale. Toutes les fois qu'il y a « revenu non gagné », que, par suite du principe de l'unité de prix, la rémunération d'un produit ou d'un service est supérieure à son coût, on peut dire qu'il y a une rente dont les caractéristiques essentielles sont les mêmes que celles de la rente foncière.

Supposons que, par suite de circonstances imprévues, le gouvernement d'un Etat vienne s'installer dans une petite ville, que rien jusque là ne désignait pour être la capitale. Des besoins nouveaux en nourriture et en logement amèneront l'apparition de rentes foncières de type classique en faveur des propriétaires de terrains de culture et de maisons d'habitation dans cette ville ou aux abords immédiats. Mais ne peut-on pas aussi appeler rente l'avantage dont bénéficient les commerçants qui, dans les mêmes conditions, voient s'accroître leur clientèle ? les ouvriers qui se placent plus facilement ? La similitude d'origine et de nature entre ces revenus permet de répondre affirmativement. Et c'est une rente négative qui affecte les terres, les commerces de l'ancienne capitale délaissée.

Il y aura rente encore pour les marchands de journaux si un événement sensationnel motive une « édition spéciale », pour les cafetiers si un grand homme est honoré d'obsèques nationales, pour les chasseurs d'autruches si les caprices de la mode ressuscitent les chapeaux empanachés.

La rente apparaît ainsi dans la doctrine moderne non plus comme un revenu spécial mais comme un élément des autres catégories de revenus. C'est un « gain de hasard » [70], le « bénéfice ou la perte », le « bilan d'une expérience économique » [71].

Or, de ce hasard les hommes dépendent pour tous les maux qui les menacent, la mort, les accidents, les incendies... S'ils y échappent entièrement, ils doivent être considérés comme bénéficiaires d'une rente ; s'ils en sont victimes dans une trop large mesure, c'est d'une rente négative qu'il s'agit. Nous aurons à déterminer le point où la rente est nulle.

Tel est le sort de l'individu menacé qui garde le risque pour lui parce qu'il ne veut pas être assuré ou qu'aucune assurance n'est techniquement possible. Si, au contraire, le risque a été transféré intégralement à un assureur, il n'y a plus à ce point de vue pour l'assuré de possibilité de rente positive ou négative. Cet élément de revenu est supprimé en ce qui le concerne relativement au risque assuré. Il est remplacé, du fait du paiement de la prime, par un revenu nouveau qui reste à caractériser. Nous verrons plus loin comment, à un point de vue différent, l'opération rend l'assuré, dans tous les cas, bénéficiaire d'une autre espèce de rente.

Appliquons ces principes aux diverses catégories d'assurances. Celles qui paraissent se rattacher le plus directement à la rente, telle que la concevait Ricardo, sont les assurances contre les intempéries, grèle ou

[70] Frézouls — La théorie de la rente, p. 313.
[71] Roche-Agussol — op. cit., p. 314.

gelée. [72] La rente qu'elles suppriment n'est pas due à l'inégalité de fertilité des terres en elles-mêmes, mais — ce qui est presque équivalent — aux différences de fécondité qui résultent des circonstances atmosphériques plus ou moins favorables. D'ailleurs, contrairement à la plupart des autres branches d'assurance-dommage, qui s'appliquent à des risques sensiblement constants pendant une courte période donnée, les assurances contre les intempéries ont à réaliser, sur plusieurs années, le nivellement des résultats économiques, ce qui leur donne un intérêt tout particulier.

Mais les diverses autres branches d'assurance aboutissent également à une égalisation par suppression de la rente, dans le sens que donne à ce mot la doctrine moderne.

C'est ainsi que les « gains de hasard » des commerçants, au lieu de dépendre des circonstances politiques prises en exemple, peuvent résulter d'une immunité vis-à-vis des dommages : incendies, vols, accidents qui atteignent leurs concurrents. Le même raisonnement, en vertu d'une assimilation que nous avons justifiée, peut s'appliquer aux assurances de personnes.

Ainsi, toutes les catégories d'assurances peuvent être considérées comme se substituant à des rentes mais n'est-il pas vrai également que toutes les formes de rentes peuvent, au moins en théorie, se traduire en une variété d'assurance ? Cette condition est remplie par la

[72] Nous n'y joignons pas l'assurance contre la pluie malgré une similitude apparente : cette garantie ne s'applique pas, en général, aux dommages que la pluie persistante cause aux récoltes mais aux pertes qui résultent d'averses imprévues pour les organisateurs de fêtes en plein air.

catégorie de rente qui répond à la définition la plus étroite, celle de Ricardo. En effet, une assurance pourrait garantir le maintien de la valeur du sol, le « sinistre » étant alors une dépréciation de cette valeur. Il convient de remarquer que, comme le prix des terres, au moins dans les villes, est presque toujours allé en augmentant, c'est une légère plus-value qui serait en fait assurée. Mais cette plus-value ne porterait pas le nom de rente ; il lui manquerait les caractères essentiels, incertitude et inégalité.

Cependant, aucune assurance de ce genre n'existe exactement dans la pratique [73]. La raison en est le peu d'intérêt qu'elle rencontrerait auprès des propriétaires fonciers qui ont presque toujours une idée de spéculation : voir la valeur de leur terre augmenter le plus possible, quitte à supporter le risque contraire d'une dépréciation, celui-là, à vrai dire assez faible.

Mais, au point de vue technique, une telle assurance serait réalisable, malgré la grande amplitude des mouvements de hausse et de baisse et la difficulté d'établir une classification des risques et de calculer la prime en fonction de chacun d'eux. Du reste, certaines variétés d'assurance ont des bases techniques semblables à celles qu'aurait une assurance « contre la dépréciation des terres ». Ce sont celles qui se rapprochent le plus d'elle au point de vue de leur affinité avec la rente. Telles sont d'abord les assurances contre les intempéries, puis les assurances des crédits, les assurances contre les fluctuations des changes, les assurances contre la dépréciation

[73] Encore qu'elle ait pu être réalisée effectivement par le « Llyod's de Londres.

des fonds de commerce par suite de faute professionnelle du tenancier.

Après avoir constaté l'universalité d'application des principes de la rente aux divers genres d'assurances, nous allons étudier en détail cette application dans un cas particulier. Les conclusions qu'on en pourra tirer vaudront pour tous les autres cas.

L'assurance contre l'incendie fournit à cet égard des enseignements plus précieux du fait qu'elle est très répandue dans la pratique et qu'elle constitue, en quelque sorte, l'assurance à l'état pur sans combinaison d'épargne ni de bienfaisance. Nous prendrons donc là notre exemple.

Pour mieux saisir les résultats de l'assurance, nous examinerons les effets d'un risque non assuré, effets qui peuvent être mesurés lors de la prestation d'un service grevé d'un risque par le prix demandé pour assumer ce risque. Nous supposerons, pour cela, un contrat de location d'une maison antérieurement à l'existence de l'assurance et dans un système juridique où, contrairement à ce qui est admis actuellement, les risques d'incendie resteraient à la charge du propriétaire. Celui-ci serait alors bénéficiaire d'une rente, certainement positive s'il ne survient aucun incendie et peut-être négative à partir d'un certain taux de pertes. Comment se fixerait alors le prix de location ?

Si l'on se reporte à la théorie de Ricardo, on voit qu'il se règlera de façon à équilibrer les pertes du propriétaire le plus défavorisé, de celui qui aura le moins de

chance. [74] Et comme il n'existe aucune limite à la malchance, comme un immeuble peut brûler plusieurs fois aussitôt reconstruit, le prix en question devrait théoriquement atteindre l'infini.

Mais nous avons vu que, contrairement à l'opinion de Ricardo, la rente peut être négative. Il y a donc un point où elle est nulle et ce point coïncide exactement avec le prix supplémentaire demandé au locataire pour prise en charge du risque d'incendie puisqu'alors le propriétaire ne fait, de ce chef, ni bénéfice ni perte.

Cependant, le principe de Ricardo peut être considéré comme exact, si l'on n'y voit que la constatation d'une tendance. Le prix recherché se fixera sous l'action des autres lois — notamment celle de l'offre et de la demande — qui régissent la formation de tous les prix ; mais il tendra vers le chiffre nécessaire pour couvrir le maximum de pertes pratiquement possible. Il sera donc extrêmement élevé. Et même, beaucoup de propriétaires se refuseraient à louer ainsi leur maison en gardant pour eux le risque d'incendie, ce qui est une vérification du montant théoriquement infini du prix de location. [75]

[74] Nous trouvons dans un article de M. Pierre Hamp une indication de cette tendance dans l'exemple du « marché noir » ou «circuit B » et du risque de sanctions qu'il entraîne pour ses trafiquants : « Le circuit B qui est pratiqué par d'excellents organisateurs, incor« pore l'amende par provision à ses prix de revient ; il la fait payer « à ses clients avant que lui-même y ait été condamné, et s'il ne « la subit point, ce lui est encore un bénéfice supplémentaire. »

[75] Cournot (Exposition de la théorie des chances et des probabilités, p. 334 et s.) a également affirmé le caractère « infini » de la dépréciation causée par le risque et l'a démontré en partant d'autres prémisses Il écrit notamment (loc. cit.) « Plus le nombres des assu« rés décroît, plus l'assureur doit élever le taux de la prime afin « d'obtenir une garantie suffisante contre les chances de pertes... « dans le cas fictif d'un seul assuré, le taux de la prime et la dépré-

C'est une des raisons d'utilité pratique qui ont conduit tous les législateurs à consacrer la responsabilité presque exclusive du locataire en cas d'incendie d'un immeuble. [76]

On peut objecter que, puisque, dans ces conditions, le locataire assume le risque, c'est à lui de demander pour cela un prix très élevé et que, par une sorte de compensation, le loyer devrait être infiniment faible.

Mais l'incendie n'est pas pour le locataire au même degré que pour le propriétaire, un effet du hasard, un « risque ». En effet, et c'est d'ailleurs une autre raison de sa responsabilité juridique, le locataire est à même de prendre toutes mesures utiles pour réduire les chances de sinistre.

D'autre part, le propriétaire aurait pu choisir pour ses capitaux un investissement autre qu'un immeuble de rapport ; au contraire, le locataire, s'il n'a ni demeure ni moyens d'en acquérir, est obligé normalement d'accepter les conditions du propriétaire. D'ailleurs, il appartient, en général à une classe sociale moins éclairée, moins soucieuse de ses droits et, par l'habitude qu'elle a d'encourir les risques, toujours portée à les sous-estimer.

Il n'en reste pas moins que l'impossibilité d'assurer contre le risque d'incendie, même si celui-ci devait rester à la charge du locataire, aurait pour résultat d'empêcher

« ciation correspondante atteindraient le maximum... mais quand « l'acheteur d'un immeuble grevé de chances de sinistres se trouve « dans l'impossibilité de s'assurer... il est dans la position d'un « assureur qui n'aurait qu'un assuré et pour qui le taux de la prime « atteindrait son maximum. »

[76] Code Civil français : art. 1733 et 1734 ; Code Civ. espagnol : art. 1563 ; Code Civ. hollandais . art. 1601 ; Code Civ. italien : art. 1589 et 1590.

presque absolument la conclusion de contrats de location immobilière. En fait, avant l'institution de l'assurance contre l'incendie, ce contrat était quasi-inconnu. Qu'elle fut palais, maison ou cabane, chacun était propriétaire de sa demeure.

La location d'immeuble peut donc compter parmi les nombreuses opérations juridiques, économiques et sociales que l'Assurance a rendues possibles.

Nos déductions sur le prix qu'atteindrait en cas de non-assurance le loyer des immeubles ont un caractère abstrait, puisque, dans la réalité, tous les immeubles loués sont assurés, que même, dans tous les baux, une clause de style impose la garantie des « risques locatifs » par une compagnie solvable.

Mais l'expérience fournit cependant un moyen de vérifier le bien-fondé de ces assertions ; c'est la comparaison avec le prix des services grevés de risques inassurables. La rémunération versée à un avocat pour une plaidoirie, à un médecin pour une consultation couvre non seulement le travail effectif fourni en cette occasion, non seulement « l'amortissement » du travail fait au cours des études, mais encore le risque inassurable de ne pas parvenir à l'accès de la profession visée malgré les peines et les frais. Ce risque engendre une rente ; c'est pourquoi les honoraires d'un médcin ou d'un avocat sont beaucoup plus élevés que le salaire perçu par un ouvrier quelconque pour un travail immédiat équivalent. [77] Ainsi, il nous semble bien établi que l'apparition

[77] Encore cette différence serait-elle plus sensible si la concurrence n'était très vive dans les professions d'avocat et de médecin par suite de l'attrait exercé par le caractère prestigieux de ces carrières.

de tout risque inassuré a pour conséquence la naissance immédiate d'une rente.

La discussion soulevée dès l'époque de Ricardo, sur le point de savoir si la rente entre ou non dans le coût de production est ici particulièrement inutile. Que la rente soit donc comprise dans le coût, qu'elle lui soit préexistante et comme extérieure, il n'en est pas moins certain que tout service grevé d'une rente, et particulièrement d'une rente née d'un risque, n'est obtenu qu'avec un supplément de rémunération.

Ce supplément est perçu par tous ceux qui fournissent le service, avocats, médecins, propriétaires immobiliers dans le cas spécial que nous avons supposé. Il est payé directement par le client ou par le locataire, mais, par suite des répercussions qui se propagent à travers tout le système économique, il est supporté finalement par la collectivité entière. Seuls en tireraient un bénéfice certain ceux qui courent un risque, dans la mesure où ils échapperaient aux pertes.

Dès que la notion de rente eût dégagée sous sa forme primitive de rente du sol, dès que fut mise en lumière l'existence de ce « revenu non gagné », presque tous les économistes tombèrent d'accord pour en dénoncer l'injustice.

Proud'hon s'est répandu en invectives célèbres contre le bénéficiaire de la rente, qui profite de l'avarice de la nature et n'a eu d'autre mérite que de « se rendre maître du plat de lentilles devant Esaü affamé [78] ».

[78] Cette formule s'applique fort bien à la rente — car c'en est une — dont bénéficient les détenteurs de produits indispensables devenus rares par suite des circonstances.

C'est lui qui prônait la confiscation de la rente et sa distribution à l'assemblée des cultivateurs. Henry Georges, en Amérique, a proposé des mesures semblables.

Les économistes libéraux eux-mêmes, n'ont en général combattu ces procédés, en plaidant pour le maintien de la rente foncière, qu'en raison de leur inefficacité, ce revenu pouvant, d'après eux, être déplacé mais non supprimé.

Si maintenant nous nous tournons vers la rente née du risque, nous la voyons plus odieuse encore que la rente ricardienne, puisqu'elle résulte non de l'« avarice » de la Nature mais de ses traîtrises. Les bénéficiaires ne peuvent être défendus que si l'on se replace par la pensée avant l'expérience dont le résultat est acquis et si l'on voit dans le fait qu'ils auraient pu y perdre la justification de ce qu'ils y ont gagné.

Mais cette suppression qui ne peut guère être obtenue par les procédés de Proudhon ou d'Henry Georges, l'Assurance la réalise quant à la rente née du risque : grâce à l'Assurance, le hasard est supprimé, relativement du moins au risque assuré et dans la limite de la garantie ; c'est la source même de la rente qui est ainsi tarie. La rente ricardienne née de la différence de fertilité du sol ne pourrait, sans assurance, disparaître d'une manière aussi radicale que si le globe terrestre se distendait, et si le sol s'améliorait, au point que chaque humain puisse cultiver, à son profit, la quantité qu'il voudrait des terres les plus fertiles.

La disparition, ainsi obtenue, de la rente née du risque a pour conséquence l'abaissement du prix des services

qui en étaient grevés. Par l'effet de la concurrence[79], dès que l'Assurance est assez répandue parmi les prestataires de ces services, ceux mêmes qui ne sont pas assurés sont obligés d'accepter, en contre-partie du risque, une plus faible rémunération.

Mais si la rente a disparu sous sa forme originelle, n'a-t-elle pas été seulement déplacée ? Est-ce qu'elle ne réapparait pas dans le revenu nouveau, positif pour l'assureur, négatif pour l'assuré que constitue la prime ?

Il n'en est rien : la prime n'a pas le caractère fortuit et irrégulier qui est essentiel à la rente. Si celle-ci a pu être considérée comme « extérieure au coût de production », la prime, au contraire, en fait indiscutablement partie au même titre que le salaire et l'intérêt. Au lieu de figurer dans le compte « profits et pertes », elle sera comprise dans les « frais généraux ».

Ainsi donc, c'est du salaire et de l'intérêt qu'il faut rapprocher la prime d'assurance. Le salaire, pris au sens large, contribue à la former dans la mesure où elle paie le travail d'invention et d'administration de l'assureur, et l'intérêt dans celle où elle rémunère les capitaux qui constituent les réserves. D'ailleurs, en abordant le problème sous une autre face, on a vu parfois dans l'intérêt une prime d'assurance.

Surtout, prime d'assurance et intérêt ont en pratique de grandes similitudes pour celui qui les perçoit et pour celui qui les verse. Nous avons souligné, plus haut, com-

[79] Remarquons ici que, par rapport aux principes de Ricardo, la concurrence agit à contre-sens, puisqu'elle tend à aligner le prix de vente sur le prix de revient le plus bas qu'aient obtenu des producteurs parmi les producteurs nécessaires.

ment, vis-à-vis de ce dernier, ils constituent un élément du coût. D'autre part, c'est un remboursement, une compensation que reçoivent et l'assureur et le prêteur, celui-ci des indemnités qu'il verse, celui-là du travail qu'il a dépensé pour réunir ses capitaux et des jouissances dont il se prive en ne les dépensant pas.

Ainsi, l'étude de l'action de l'Assurance sur le « problème économique » de la répartition nous amène à préciser ses effets sur le problème social. C'est en supprimant qu'elle réduit l'inégalité entre les différents patrimoines, partiellement la rente entendue comme revenu du hasard cela dans la zône où cette inégalité est le plus injuste et le plus déprimante, puisqu'elle dépend uniquement de circonstances fortuites.

Tel est, du point de vue matériel, la fonction égalisatrice de l'assurance. Il convient de remarquer qu'elle a pour corollaire une création d'inégalité, mais celle-ci d'ordre purement immatériel, psychologique. Il s'agit d'un cas de « rente du consommateur » que nous avons déjà relevé.

Celle-ci, comme la rente du producteur, est une conséquence de l'unité de prix sur un même marché. Si ce prix est supérieur au prix de revient d'un producteur donné, il y aura pour celui-ci une rente ; mais s'il est inférieur à la valeur subjective d'usage ou d'échange pour un acheteur, ce dernier sera également bénéficiaire d'une rente qui a reçu le nom de rente du consommateur.

Or, la diversité des évaluations faites par chaque acheteur n'est pas moindre que celle des prix de revient pour les producteurs. Il en résulte que les achats au même

prix d'objets identiques donnent lieu à l'apparition d'une rente différente pour chacun des acquéreurs. Ces rentes, comme les valeurs subjectives dont elles procèdent, n'ont entre elles aucune commune mesure, puisqu'elles sont des émanations de consciences individuelles.

Mais on peut affirmer que, dans une vente, cette rente existe même pour l'acquéreur le moins favorisé car, sans y avoir un avantage subjectif, il n'aurait pas consenti au marché. Il n'existe pas de « rente du consommateur » négative.

A plus forte raison, la conclusion d'un contrat d'assurance s'accompagnera-t-elle toujours d'une rente positive. Nous savons, en effet, que les événements malheureux sont redoutés avec une énergie supérieure à leur probabilité objective, que le « risque psychologique » est supérieur au « risque mathématique » correspondant. Le remplacement de l'un par l'autre qu'opère l'Assurance est donc une source de rente pour l'assuré.

Cette rente est plus ou moins accusée suivant que l'assuré avait plus ou moins de répugnance à supporter le risque. Ainsi se rouve remis en évidence le « coefficient de prudence » défini par Irving Fisher. Mais l'assuré supposé le plus enclin à conserver le risque tel quel, reste bénéficiaire d'une rente marginale de consommateur.

Cet examen de l'action de l'Assurance sur la distribution des richesses éclaire aussi l'antithèse qu'elle forme avec le jeu : l'individu soumis au risque assurable a le choix entre deux solutions. S'il opte pour le jeu, il restera sous le régime de la rente. Mais celle-ci sera facilement

négative puisque, par l'effet de la concurrence, il ne peut faire payer à la collectivité le service grevé d'un risque plus cher que ne le font ceux qui sont assurés. Supportant le « risque psychologique » et ne pouvant récupérer que la valeur plus faible du « risque mathématique » il subit donc une véritable perte.

Comme d'ailleurs la concurrence ne joue jamais parfaitement, la tendance contraire l'emporte plus ou moins, tendance suivant laquelle chaque individu supportant le risque exigerait une rémunération égale au plus haut chiffre de pertes possible. C'est alors la collectivité qui ferait les frais de l'absence d'assurance.

Si, au contraire, l'individu accepte d'être assuré, il s'échappe de l'emprise de la rente, laquelle est remplacée par un revenu négatif, la prime, qui entre dans le coût et se répercute plus ou moins sur la collectivité, mais ne lui fait supporter que la valeur mathématique du risque.

Ce sont là des constatations qui vérifient l'augmentation d'utilité qu'en nous plaçant à un point de vue différent, nous avons vu se produire comme conséquence de l'assurance, dans chaque objet auquel elle s'applique. D'ailleurs, une plus grande uniformié dans la répartition des biens entre les différents patrimoines a pour conséquence une meilleure utilisation de ces biens, leur affectation aux besoins les plus urgents de l'ensemble des individus.

Ainsi, l'influence de l'Assurance sur la distribution des richesses reste son objet fondamental. Son action sur l'utilité et la valeur en découle ; nous verrons ultérieure-

ment comment l'égalité et la sécurité obtenues agissent sur tout le processus économique de production des biens matériels

Maintenant que ces résultats sont bien dégagés, ce n'est pas sans un certain étonnement qu'on relit les critiques qui accueillirent l'Assurance lors de son apparition : on y voyait une sorte de sacrilège, une atteinte au privilège divin de distribuer les biens et les maux. Il n'est personne, au contraire, qui ne la considère désormais comme un instrument mis par la Providence à la disposition des humains pour faire régner entre eux plus de justice et pour se protéger contre les infirmités de leur nature.

CHAPITRE IV

L'Assurance organe de production des biens matériels

La productivité de l'Assurance s'exerce tout d'abord sur le plan immatériel : cette productivité est la résultante d'une meilleure répartition des biens. Mais l'Assurance est encore productive à un autre point de vue : en ce qu'elle concourt à la fabrication matérielle des biens.

Son action est alors semblable à celle que nous avons observée au chapitre précédent, car il s'agit d'un cas particulier de la suppression de la rente, d'où découle, en raison des caractères spéciaux de la rente détruite, des conséquences plus importantes.

En effet, la rente de l'entrepreneur, élément essentiel du profit, présente des particularités si accusées qu'elles en ont masqué les éléments fondamentaux et l'ont fait considérer comme un revenu distinct parfaitement original.

Mais le profit, catégorie de revenu découverte par J.-B. Say, qui sut la distinguer de l'intérêt, n'est plus guère considérée comme irréductible dans la doctrine moderne.

Stuart Mill écrivait déjà [80] « En réalité, tous les avan-

[80] Principes d'Economie Politique, trad. Dussard et Courcelle-Seneuille, p. 550.

« tages naturels ou acquis, personnels ou résultant « d'arrangements sociaux qu'un concurrent a sur l'autre, « mettent, dans la mesure de cet avantage... le posses- « seur dans la situation du propriétaire d'une rente ».

Seligman a expliqué ainsi ce rapprochement de la rente et du profit : [81] « Le profit est le surplus sur le « revenu du producteur qui n'a pas de profit ; on peut « dire que la rente est le surplus par rapport au revenu « de l'objet qui ne produit pas de rente ».

Cette théorie se retrouve avec quelques variantes chez Walker, chez Schonberg [82] et chez la plupart des auteurs contemporains qui ont traité de la question. Le Professeur Marshall voit dans le profit un ensemble de quasi-rentes.

Du reste, l'énoncé même des différences qu'on relève entre rente foncière et rente de l'entrepreneur [83] montre que ces différences ne sont pas essentielles et qu'elles n'empêchent pas entre eux une affinité étroite. Le profit est limité par la concurrence, il serait plus transitoire que la rente. Mais nous avons vu que la concurrence agit aussi sur la rente et que celle-ci peut également, par suite de certaines circonstances, disparaître, ou même devenir négative. D'ailleurs, plusieurs exemples de « rentes » que nous avons pris précédemment étaient des éléments de profit et nous avons pu raisonner à leur propos comme s'il s'agissait de quelque autre rente.

Nous en conclurons donc que le profit n'est qu'une

[81] Principes d'Economie Politique, trad. Lecarpentier, t. II. p. 28.

[82] Handbuch, p. 267.

[83] Cf. notamment Domanski, Journal des Economistes, t. XXX, juil. 1898.

rente ou un ensemble de rentes d'espèce particulière attribuées à l'entrepreneur. Cependant, avant d'appliquer au profit les principes que nous avons énoncés à propos de la rente en général, il nous paraît nécessaire d'étudier plus à fond ce revenu de l'entrepreneur. Les conséquences, du point de vue de l'Assurance, de son rattachement à la rente apparaîtront ensuite plus facilement.

Supposons une opération économique quelconque, ou, plus précisément, une production de biens matériels, ce qui est le cas le plus concret. Pour que cette opération puisse se réaliser, il faut une initiative et une prise en charge de risques. S'il s'agit, par exemple, de fabriquer des sabots, il faut qu'un individu, estimant que cette industrie aura des débouchés suffisants, se décide à louer des locaux, à acheter du bois et des outils, à embaucher des ouvriers. Il acceptera, par le fait même de répondre du paiement des fournitures et des salaires, du versement des intérêts. C'est ce personnage que l'on désigne sous le nom d'entrepreneur.

Une définition sommaire de son rôle, partant d'une connaissance intuitive, est facile à donner ; mais les controverses commencent si l'on veut établir quels sont tous les éléments entrant dans cette définition, et lequel d'entre eux est le plus caractéristique.

Certains, tels que Böhm-Bawerk ou Stuart Mill, voient encore dans l'apport d'un capital une des fonctions de l'entrepreneur. Ils confondent ainsi intérêt et profit, capitaliste et entrepreneur.

D'autres, avec Walker et le Pr Haines, considèrent le travail fourni par l'entrepreneur. C'est, dit ce dernier auteur, une espèce particulière de travailleur « special kind

of laborer »[84] auquel incombent les initiatives et directives.

Mais la prise en charge des risques reste pour tous un élément important, pour beaucoup l'élément essentiel du rôle économique de l'entrepreneur. On trouve chez Adam Smith des indications en ce sens. Böhm-Bawerk et Stuart Mill en font, concurremment avec la rémunération du capital, une des sources du profit. C'est à Mangoldt qu'on doit les études les plus approfondies sur cette question. Il définit l'entrepreneur la personnalité économique sur laquelle tombe le risque (die wirtschafliche Personleckeit auf welche die Unsichereit Enfolges fällt)[85], en distinguant d'ailleurs ce risque des oscillations de la rente de l'entrepreneur due à une rareté relative.

Marshall considère également que la nécessité d'une prise en charge des risques dans la production est une des principales justifications de l'existence du profit.[86]

C'est donc bien l'assumption du risque qui peut être considérée comme la plus caractéristique des fonctions de l'entrepreneur, la seule qui lui soit propre, qui ne puisse être ramenée à un travail ou à une avance de fonds, étant entendu toutefois que le profit qui rémunère cette fonction n'est qu'un ensemble de rentes.

Tant qu'une volonté d'assumer les responsabilités de l'expérience n'existe pas, toutes les initiatives économiques ne sont que de vaines spéculations intellectuelles. M. Perroux l'a établi dans un exemple saisissant : « Soit, « dit-il un promoteur qui a l'idée d'une combinaison

[84] Cité et discuté par D. Perroux (Le Profit, Lyon 1926, p. 198).
[85] Die Ihere von Unternehmergewinn.
[86] Op. cit., p. 412.

« nouvelle. Il va trouver un de ses amis qui n'en avait « nul souci. Il le persuade. Cet ami crée l'entreprise, la « fait fonctionner, en assume les risques ». M. Perroux, réfutant Schumpeter, conclut que le titre d'entrepreneur appartient au second de ces individus. [87]

L'adoption de la prise en charge du risque dans un but économique[88] comme critère de l'entreprise conduit à considérer comme entrepreneurs des personnes qui n'ont pas ce titre dans le langage courant. Un étudiant en médecine, qui assume le risque de manquer ses études, un ouvrier qui s'expatrie pour trouver un travail mieux rémunéré, sont dans une certaine mesure des entrepreneurs.[89] C'est là une déduction logique, qui quoi qu'en ait soutenu John Haines, n'a rien d'artificiel. Citons en ce sens l'auteur irlandais R. Cantillon qui classait parmi les entrepreneurs « les gens à gages incertains » et notamment les ramoneurs.

A l'appui de la théorie qui fait du risque le fondement du profit, M. Lorini a apporté un argument d'ordre historique. L'entrepreneur est apparu, dit-il, parce que le

[87] Cours d'Economie Politique, 2e éd. 1939, t. II, p. 14.

[88] La considération du but poursuivi est essentielle. S'il ne s'agit pas d'un but économique, la prise en charge du risque procède du jeu. L'explorateur qui chasse les fauves uniquement pour vendre leur peau est un entrepreneur. Le nom de joueur lui serait applicable s'il se livrait à cette chasse pour son plaisir et spécialement par goût du risque en lui-même.

[89] Nous trouvons chez Marshall la même assimilation dans un cas voisin : « Les motifs qui poussent un homme et son père à em- « ployer capital et travail à se préparer à une profession libérale, au « métier d'artisan ou d'homme d'affaires, sont analogues à ceux qui « le poussent à employer du capital et du travail à constituer le « matériel et à établir l'organisaton d'une entreprise » (op. cit. t. II, p. 42).

capitaliste désirait reporter sur un autre le fardeau des risques menaçant l'industrie ; et l'histoire des différentes formes de sociétés commerciales est l'histoire de procédés toujours plus perfectionnés de transfert, puis de morcellement des risques. Ainsi a-t-on vu d'abord la société en nom collectif, puis la commandite simple, puis la commandite par actions, enfin la société anonyme. Dans cette dernière, les risques sont détachés des patrimoines individuels et reportés sur le capital social qui en est indépendant. D'ailleurs, le capitaliste qui place ses disponibilités dans une multitude de sociétés anonymes différentes, obtient une sorte d'assurance.[90]

Le principal adversaire de cette théorie est le Pr Matteo Pantaleoni : Selon lui, si le risque a été correctement évalué, les pertes, au bout d'un certain nombre d'années égaleront la rémunération demandée pour leur prise en charge. Le revenu net laissé sera donc égal à zéro.

Il y a là une méconnaissance de la technique de l'Assurance. En effet, celle-ci ne peut fonctionner qu'en réunissant une quantité très considérable d'objets exposés au risque. Pour obtenir une compensation, il faudrait réaliser un nombre d'expériences beaucoup plus grand que ne constitue dans une entreprise l'ensemble de quelques exercices comptables. Cela est particulièrement vrai pour les risque de faible fréquence, tel que celui d'incendie.

En tous cas, nous avons vu que le risque coûtait beaucoup plus cher à la collectivité que sa valeur mathématique.

[90] Cf. supra, p. 45.

En effet, puisque le profit n'est au fond qu'un ensemble de rentes, le mécanisme de la fixation des prix, que nous avons exposé au sujet de la rente, se retrouve à propos du profit. Ainsi, ce prix aura tendance à se fixer d'après les résultats obtenus par l'entrepreneur de moindre chance.[91] Il faut reconnaître, cependant, que, dans ce cas spécial, la concurrence est particulièrement vive, qui contrebalance cette tendance.

Le capitaliste est un entrepreneur dans la mesure où il court le risque de perdre son capital.[92] C'est sans doute chez lui que le coût du risque pour la Société peut être le plus facilement observé ; en effet, il est déterminé par la différence entre le taux de l'intérêt dans le placement considéré et le taux de l'intérêt dans un placement idéalement sûr. En partant de cette constatation, Allan H. Willet a démontré l'influence du risque sur la productivité. « Supposons, écrit-il, que le plus haut degré de ris- « que dans une forme quelconque d'investissement de « capital puisse être représenté par 10 et le gain supé- « rieur, nécessaire pour inciter le capitaliste à l'encourir « par 5. Maintenant, imaginons un léger accroissement « dans la répugnance à assumer le risque, tel qu'il de-

[91] En s'appuyant sur une conception psychologique de la valeur qui lui est personnelle et l'oppose nettement à I. Fisher, Ch. Gide a cependant soutenu que les entrepreneurs étaient disposés à faire payer les risques moins cher que leur valeur mathématique. « Les « hommes, dit-il, sont portés à attacher toujours une valeur exagérée « aux bonnes chances et à sous-évaluer les mauvaises tendances, « état d'âme si manifeste chez tous les joueurs, les spéculateurs et « ceux qui mettent à la loterie ». (Op. cit, t. II, p. 423, note). Il semble que l'auteur ait pris pour général un état psychique qui est en réalité exceptionnel. (Cf. au surplus notre note, p. 43).

[92] Cette proposition peut s'appuyer sur l'opinion générale qui, dans une Société anonyme, considère les actionnaires comme les entrepreneurs (cf. notamment Perroux (op. et loc. cit.)

« mande un gain supplémentaire de 6 pour attirer le ca-
« pital dans l'investissement le plus hasardeux qui était
« assumé avant pour le revenu 5, et que la demande pour
« les produits de cette industrie soit si inélastique, que
« rien n'en soit consommé au prix nécessaire pour cou-
« vrir le revenu plus élevé. Ce bien ne serait pas produit
« plus longtemps. »[93]

Il en résulterait une nouvelle distribution des capitaux entre les diverses œuvres de production, mais, finalement par ce nouvel effet du risque, des besoins précédemment satisfaits ne le seraient plus.

On constate, en se plaçant à un autre point de vue, que pour un prélèvement à titre d'intérêt supposé fixe, le montant des capitaux obtenus en vue d'une réalisation quelconque, est d'autant plus faible que le risque couru dans cet investissement est plus fort. On peut en déduire logiquement qu'une suppression de risque équivaut en pratique à une augmentation de capital, donc à une augmentation de productivité. Par suite, les besoins de la Collectivité sont satisfaits plus largement et à meilleur compte.

Il est vrai que par suite de cette suppression du risque, une source de revenu disparaît ; le bénéfice obtenu par les capitalistes qui, échappant par chance aux pertes, recevaient cependant, comme nous l'avons précédemment exposé, une somme nécessaire pour y faire face. Mais ce bénéfice, en lui-même injuste, ne peut être légitimé que s'il n'existe aucun autre moyen de décharger du risque la Collectivité.

[93] Op. cit. p. 62.

Dans les Sociétés modernes, par une application particulièrement féconde de la division du travail, la prise en charge des risques est réalisée, en général, par l'Assurance, toutes les fois du moins qu'aucune impossibilité technique ne s'y oppose.

Ainsi, si l'on admet que la prise en charge du risque est la fonction essentielle de l'entrepreneur, l'assureur est l'Entrepreneur par excellence. « Il n'y a pas de diffé-« rence fondamentale, écrit Allan H. Willet, entre le re-« venu pour prise en charge du risque qui accroit le ca-« pital employé dans une entreprise hasardeuse et le « revenu que le capital qui assure obtient en contre-par-« tie des risques assumés. »[94]

Mais le risque dans les deux cas, ne coûte pas le même prix à la Collectivité. Nous savons en effet, que le risque non assuré n'est pris en charge que moyennant une rémunération très élevée, calculée en principe d'après le maximum de pertes possible. Au contraire, l'assureur ne fait payer le risque que suivant sa valeur mathématique, augmentée d'un « chargement » dont l'importance est relativement minime.

Nous allons examiner en détail, à l'aide de quelques exemples, comment l'Assurance apporte ce soutien à tout ce qui dans la vie économique peut être qualifié d' « entreprise » au sens large du mot.

Certaines branches d'assurances participent, en quelque sorte d'une façon directe et essentielle, à l'entreprise au sens le plus étroit ; organisme économique ayant pour

[94] Op. cit., p. 123.

but la production ou la distribution de biens, en général de biens matériels.

C'est le cas notamment de l'assurance-crédit qui garantit aux commerçants le remboursement de leurs créances irrecouvrables. Il y a là prise en charge d'un risque qui est comme le pivot de l'entreprise, du moins lorsque cette entreprise se limite à la vente.

La seconde fonction de l'entrepreneur, celle d'émettre les initiatives et les directives est assumée, aussi, en l'espèce, par l'assureur. En effet, celui-ci doit posséder un service de renseignements parfaitement organisé et signaler à ses assurés les clients indésirables. Tel est, dans ce cas particulier, l'œuvre de prévention de l'assureur que nous étudierons plus loin dans sa généralité.

Ainsi, l'assureur-crédit est comme l'associé de l'assuré, associé qui, dans une certaine sphère, possède même la prépondérance.

Le cas des autres assurances de dommages peut être rapproché de celui de l'Assurance-crédit, du moins lorsque ces assurances de dommages s'appliquent aux pertes qui menacent l'œuvre de production des biens. Cela apparait d'autant plus nettement que le risque couvert a plus d'importance, qu'il pèserait davantage sur l'esprit de l'entrepreneur pour l'écarter de telle ou telle industrie si l'assurance n'était pas possible. Citons l'exemple des transports par mer ou, dans certains cas, les pertes par naufrage atteignaient — et atteignent encore — dix ou quinze pour cent des marchandises effectuant un trajet déterminé. Le risque d'incendie est particulièrement lourd dans les entreprises qui travaillent ou entreposent

deux produits essentiels à la vie de l'homme ou au fonctionnement de l'industrie : les céréales et les carbures liquides.

Grâce à l'Assurance, l' « élément d'entreprise » que constitue la prise en charge du risque de mer, du risque d'incendie ne s'impose plus au commerçant ou à l'industriel. Là encore, l'assureur agit, dans une certaine mesure, comme un associé ou, du moins, comme un co-entrepreneur.

Ainsi protégé de ce côté, l'entrepreneur initial accepte d'assumer d'autres risques, ceux-là inassurables, ou de s'attacher à une œuvre de production comportant des risques considérables, mais assurés.

Il est quantité d'institutions et d'organismes qui doivent leur existence à l'assurance, parce que, sans cet appui, aucun entrepreneur raisonnable n'aurait voulu s'en charger ou qu'il aurait demandé, pour cela, une énorme rémunération. Sans l'assurance, le commerce maritime serait resté l'apanage de quelques aventuriers ou le monopole de grandes compagnies. En ce domaine l'Assurance est si indispensable que des essais confus d'assurance, des tâtonnements vers elle, ont marqué les débuts mêmes du commerce maritime.

D'autre part, il n'y a pas simple coïncidence entre le développement de l'assurance au XIX^e^ siècle et le merveilleux essor industriel qui marqua cette période. La concentration économique qui conditionnait cet essor s'est accompagnée de la concentration matérielle sur un même espace de masses énormes de richesses, exposées à être détruites intégralement dans un même sinistre, notamment par le feu. Ce risque d'incendie était assez re-

doutable pour empêcher, à lui seul, la fondation des usines et des grands magasins. A ce problème, l'Assurance a donné une solution. Nous avons vu d'ailleurs que dans les entreprises les plus importantes, les risques techniquement inassurables sont, pour les capitalistes, compensés par un procédé semblable à l'assurance : la création de sociétés anonymes et l'institution de l'action.

Si des organismes ayant pour but la production régulière de biens matériels, nous passons à l'économie particulière, nous voyons que celle-ci s'appuie de la même façon sur l'assurance-dommages toutes les fois qu'une entreprise y intervient.

S'il s'agit, par exemple, d'édifier une maison, celui qui la fait construire tiendra compte de la possibilité où il sera, grâce à l'assurance, de se prémunir contre le risque de destruction par le feu. C'est pourquoi il acceptera de consacrer à cette opération des capitaux beaucoup plus importants que si ceux-ci étaient exposés à être engloutis à la suite d'un sinistre.

Les assureurs, en consentant des taux de primes plus avantageux aux maisons mieux construites, ont favorisé par ailleurs l'amélioration de l'habitat. Ainsi, dans le cas présent, se trouve exercée encore pour l'assureur les deux fonctions de l'entrepreneur : prise en charge de risques et émission de directives.

Il est une activité d'ordre privé que l'Assurance favorise tout particulièrement à ces deux points de vue : l'épargne. Là, comme ailleurs, l'assureur prend à sa charge tel ou tel élément de ce qui est entreprise, le risque d'incendie, le risque de dépréciation visant l'inves-

tissement, parfois la vie de l'épargnant qui est le premier fondement de l'épargne et sans doute le plus menacé.

De plus l'assurance fournit souvent comme une sorte de cadre à l'épargne. Elle favorise l'initiative de celui qui veut épargner ; dans une certaine mesure, elle prend même cette initiative à sa place. Cette proposition particulièrement évidente quand l'Assurance s'associe à l'épargne proprement dite (comme dans les formules habituelles d'assurance-vie) se vérifie également dans les autres cas si l'on admet avec certains auteurs[95] que l'assurance est en elle-même une forme d'épargne.

En tous cas, il apparaît que beaucoup d'épargnes n'auraient pu s'opérer — en particulier chez les personnes de condition modeste — autrement que suivant le mode fourni par l'Assurance, de versements faibles et réguliers qui deviennent comme automatiques. Si l'on mesure le rôle de l'épargne dans la constitution des capitaux, on comprend l'importance de l'action ainsi opérée indirectement par l'Assurance sur l'activité économique.

L'Assurance joue encore à cet égard un rôle notable comme soutien du crédit. Le crédit ne s'entend guère qu'avec une garantie, un gage. Suivant que cette garantie est plus ou moins sûre, le risque couru par le prêteur se modifie et le taux d'intérêt s'en trouve affecté. Or l'Assurance supprime une partie du risque et, agissant sur le taux d'intérêt et sur les dispositions des capitalistes,

[95] Cf. notamment J. Hémard (op. cit. II, p. 664 et s.) et Ch. Gide (op. et loc. cit.). « N'est-ce pas un but suffisant pour l'épargne que de combler la perte, que de boucher un trou comme on dit ; le propriétaire qui met de côté de l'argent pour libérer sa terre d'une hypothèque n'épargne-t-il pas ? »

augmente considérablement le volume des crédits accordés. Il existe notamment dans maintes législations sociales des dispositions permettant aux salariés de faire bâtir à crédit sous la double garantie d'une police « incendie » s'appliquant à l'immeuble et d'une police « vie » couvrant le montant des annuités. Sans l'Assurance, cette institution d'une haute portée sociale aurait été techniquement impossible.

Comme aux assurances-crédit et aux diverses assurances de dommages, dans lesquelles nous comprenons les assurances de responsabilité, ces principes peuvent s'appliquer à l'assurance de personnes.

A propos de l'épargne, nous lui avons emprunté un exemple ; nous aurions pu le faire au sujet des autres formes d'entreprises, quelles qu'elles fussent. En effet, l'industriel doit compter parmi les causes d'échec de son exploitation, les risques qui le menacent personnellement dans sa vie, dans son intégrité physique, dans sa santé. Il en est de même pour le père de famille qui désire construire une maison, faire poursuivre des études à ses enfants. Là encore, nous constatons une grande analogie entre l'assurance de dommages et l'assurance vie ou l'assurance individuelle. Ces dernières déchargent l'industriel et le père de famille des risques précités, au moins dans leurs conséquences financières et, par là, elles favoriseront l'entreprise suivant le même processus que l'assurance de dommages.

Si l'action de l'Assurance s'exerce sur la productivité matérielle en dehors de tout sinistre, elle est encore plus sensible si l'on considère les effets de l'indemnité versée pour réparer les pertes. Cette indemnité est constituée

avec la somme des primes perçues, mais rappelons l'image célèbre par laquelle Edmond About a montré l'intérêt de cette nouvelle distribution : « ... Le capital est « un levier, un instrument destiné à rendre le travail moins « pénible et plus utile et dites-moi si la destruction d'un « levier de cinq kilos ne serait pas un mal beaucoup plus « grand que le prélèvement d'un gramme sur cinq mille « leviers. » [96].

Sans ces sommes modiques qui ont été réunies à l'avance pour que leur masse se substitue au capital détruit, ce capital ne pourrait être rétabli immédiatement. Mais, grâce à l'Assurance, tous les besoins dont la satisfaction dépendait du bien anéanti continueront d'être couverts ; l'industrie dans laquelle il s'intégrait ne sera pas désorganisée ; cet avantage est particulièrement sensible en notre époque de spécialisation.

Non seulement ce rétablissement dans l'état antérieur ne pourrait être immédiat, mais encore, il n'aurait peut-être jamais lieu ; en effet, les sommes qui eussent composé l'indemnité auront été dépensées pour des besoins moins essentiels que ceux qui dépendent du bien détruit.

Il ne s'agit d'ailleurs pas toujours d'une restitution de l'état antérieur. Dans les assurances de dommages, la reconstruction peut se faire en utilisant les derniers perfectionnements de la technique. Une usine incendiée se remettra en marche avec des machines du plus récent modèle. A la place d'une masure détruite, une maison dotée de tout le confort sera édifiée. On a souvent cité

[96] L'Assurance — 2e *éd.*, p. 55.

l'exemple de San Francisco qui, après l'incendie de 1906 fut reconstruit grâce aux indemnités d'assurance suivant les derniers progrès de l'urbanisme et de l'architecture.

Mais tous les avantages obtenus par l'effet de l'Assurance ont pour contre-partie le coût de cette institution pour la Société, c'est-à-dire les sommes nécessaires pour en soutenir le fonctionnement matériel en couvrant l'intérêt des capitaux investis dans les organismes d'assurance, la location des bureaux, la rémunération du personnel et tous autres frais généraux.

Ce coût est réparti entre les assurés par le « chargement » de la « prime pure », laquelle a été déterminée, comme nous l'avons vu, d'après la probabilité mathématique de sinistre. Nous avons jusqu'ici négligé ce chargement, mais il est nécessaire d'en délimiter les effets.

Le pourcentage des frais de gestion dans le budget des organismes d'assurance est extrêmement variable. Il n'est pas le même suivant les pays et les époques, suivant qu'il s'agit d'entreprises privées ou d'établissements publics. (Dans ce dernier cas, il est d'ailleurs très difficile de les évaluer). Surtout, il se modifie sensiblement d'après la nature du risque couvert, faible en assurance sur la vie, plus lourd en assurance contre l'incendie ou contre les accidents.

En 1937, les dépenses des sociétés françaises d'assurance autres que les règlements de sinistres étaient évaluées dans la branche accident à 37 %. [97] Elles étaient en 1934 de 59 % pour le risque incendie. [98] Dans la

[97] Annuaire des Assurances 1339, p. IV.
[98] Annuaire des Sociétés d'Assurances 1937, p. 375.

branche vie, en raison de particularités techniques. l'établissement de statistiques concluantes est pratiquement impossible. Indiquons cependant que la principale mutuelle française d'assurance-vie accusait dans son compte rendu de l'exercice 1940 une proportion de 8,9 % de frais généraux par rapport aux encaissements. [99] Mettons en regard les pourcentages assez semblables notés aux Etats-Unis en 1934 : 48 % dans la branche accidents, 53 % dans la branche incendie.

Ce prélèvement est réduit par la concurrence que se font entre eux les assureurs. En cette matière, la concurrence agit avec une force toute particulière sur le prix du produit, puisque la qualité de ce produit, la garantie, ne peut que très difficilement être appréciée par l'acheteur.

D'ailleurs, la charge imposée à l'assuré de contribuer à l'organisation matérielle de l'Assurance est allégée par un avantage qui lui est offert en raison de son adhésion. En effet, la technique de l'Assurance exige l'accumulation de capitaux importants qui produisent des intérêts. Ces intérêts figurent à l'actif dans le budget des organismes d'assurances et balancent, au moins partiellement les frais généraux. Dans cette mesure, les frais en question ne demandent plus à être couverts par le chargement des primes. L'assuré bénéficie ainsi d'une véritable libéralité si l'on considère que les fonds ont été accumulés au cours des années, en général bien avant son adhésion à l'organisme d'assurances. [100] L'associa-

[99] L'Argus — 1941, p. 793.

[100] Cette affirmation peut être contestée relativement à la réserve pour risques en cours et à la réserve pour sinistres restant à régler. En effet, celles-ci tirent leur origine de l'obligation qu'a l'assuré de

tion qui unit assureur et assuré, du fait même de l'assurance, se manifeste encore dans cet aspect secondaire de l'institution, puisque l'assuré profite, au moins indirectement, des bénéfices réalisés par l'assureur. [101] Quant à l'importance pratique de ce dégrèvement, nous en donnerons l'exemple suivant : En 1934, dans la branche accidents, les frais généraux (commissions comprises) étaient pour les cinq plus importantes sociétés françaises de 373.976.000 francs. Le revenu des fonds placés qui atteignait 99.401.000 francs [102] les couvrait donc dans la proportion de 26,58 %. Pour une de ces Sociétés, ladite proportion atteint presque 39 %. L'allègement obtenu du chargement de la prime est donc très sensible.

En résumé, l'Assurance n'a pas seulement pour résultat de procurer la sécurité, satisfaction qui conditionne toutes les autres à l'homme dédaigneux « du plaisir que la crainte peut corrompre. »

En lui permettant d'échapper à l'incertitude, elle lui a conféré un privilège que Sénèque qualifiait de royal et qui est, en réalité, quasi-divin. L'individu assuré est investi d'une puissance qui l'élève au-dessus de sa propre nature et lui permet de tenter ce qui était impossible.

Ainsi l'entrepreneur, libéré des périls qui entravent son activité, peut donner le champ libre à ses ambitions et réaliser pleinement tout ce que par ailleurs, lui permet-

payer la prime d'avance et d'attendre quelquefois le règlement des sinistres. Mais ces indications valent intégralement pour la réserve de garantie et surtout pour les réserves libres.

[101] D'une nature assez différente est la participation aux bénéfices proprement dite que nous examinerons plus loin.

[102] (Annuaire des Assurances 1936, p. IV et s.) Nous négligeons les centaines.

tent ses facultés. Remplacé, d'autre part, dans les besognes auxquelles l'assureur est mieux que lui préparé, il est à même de se consacrer entièrement aux travaux dont il est seul capable.

Sans doute, comme le soulignait M. Jacques Guérard, [103] « le succès ne se fabrique pas en série et l'Assu-« rance ne peut ni ne doit faire de l'homme le « robot » « que deviendrait l'assuré total. »

Mais l'Assurance accepte de n'être pas totale. Elle s'attribue les charges, même les initiatives auxquelles la destine une méthode qui a l'automatisme et la sûreté de l'instinct. Quant aux risques qui ne peuvent être évalués ni compensés exactement, aux décisions qui exigent une analyse sans cesse renouvelée des éléments du problème, elle s'en rapporte à l'intelligence individuelle qu'elle ne peut suppléer.

Et cette collaboration, en intensifiant dans tous les domaines, la production des biens, a, d'une manière inestimable, amélioré le sort de l'Humanité.

[103] Conférence au Comité d'organisation des Assurances. 1941.

CHAPITRE V

L'Assurance Accumulatrice de Capitaux

Les effets de l'Assurance que nous avons exposés dans les chapitres précédents peuvent être qualifiés d'essentiels. Quels que soient le mode d'assurance employé, le lieu et le temps où il fonctionne du seul fait qu'une assurance existe, il y a création d'utilité et de valeur, tendance vers l'égalité économique, accroissement de la production des biens matériels. Ces caractères sont attachés en quelque sorte à la notion même d'assurance.

Mais si l'on examine les procédés suivant lesquels l'Assurance est réalisée en fait, on perçoit d'autres effets qui découlent de ces procédés et que nous appellerons les effets accessoires de l'Assurance.

Donnons-en un exemple : l'Assurance n'exige pas nécessairement la réunion préalable de capitaux. Elle pourrait exister par le simple engagement des adhérents de payer la prime en fin d'exercice, même en supposant que cette prime soit fixe. En tous cas, il y a assurance — quoique imparfaite — lorsque le montant des pertes est réparti entre les adhérents après réalisation. Ce procédé est employé effectivement par les syndicats de garantie.

Mais il reste exceptionnel ; presque toujours l'Assurance suppose le versement préalable par les assurés des primes qui serviront à constituer les indemnités lorsque les sinistres seront survenus. De cette technique facul-

tative résulte une accumulation de capitaux qui est un des effets accessoires de l'Assurance. Nous lui consacrerons le présent chapitre.

Indiquons tout d'abord suivant quelles règles techniques, consacrées par des dispositions législatives, se produit cette accumulation. Nous prendrons pour type le système français actuel.

Celui-ci prévoit des « réserves » [104] obligatoires pour toutes les entreprises privées d'assurances, réserves techniques et réserves de garantie.

Les principales réserves techniques sont les réserves pour risques en cours et les réserves pour sinistres restant à régler. Les premières correspondent au « montant des engagements de l'assureur envers les assurés au titre des primes émises à l'avance [105]» ; les secondes sont destinées à faire face à des sinistres effectivement survenus mais qui, par suite de circonstances particulières, n'ont pu être réglés.

Les réserves mathématiques sont une variété de réserves techniques. Suivant la formule de M. P. Sumien, « elles correspondent à la somme qui est prélevée sur la « prime et que l'assureur capitalise afin de maintenir « l'équilibre entre les valeurs respectives à un instant « donné des engagements de l'assureur et de l'assuré ».

La nécessité d'une réserve mathématique pour risques en cours en matière d'assurance sur la vie est, en partie, la conséquence de l'association qui existe dans cette

[104] L'impropriété de cette terminologie pourtant consacrée par l'usage et la loi a été souvent soulignée. Cf. notamment J. Fourastié. La nature juridique des réserves techniques. (Rev. Gén. des Ass. Terr. 1941, p. 1.

[105] J. Fourastié, loc. cit.

branche de l'assurance avec l'épargne. La fraction de prime qui correspond à une épargne doit évidemment être mise de côté par l'assureur après avoir été distinguée de celle qui est la contre-partie du risque.

En assurance contre les accidents du travail, la réserve mathématique pour sinistres restant à régler a pour objet de couvrir les arrérages à échoir sur les rentes attribuées aux victimes ou à leurs ayants-droit.

Une réserve de garantie est en outre imposée à tous les organismes privés d'assurance. Elle a pour but principal de parer à l'insuffisance des primes en cas d'écarts trop accentués entre le montant des pertes prévues d'après le calcul des probabilités et le coût des sinistres effectivement survenus.

D'ailleurs, la plupart des assureurs ne s'en tiennent pas à ces réserves légales ; ils constituent également des « réserves libres » qui n'ont pas d'affectation spéciale ou qui sont destinées à équilibrer des charges moins essentielles.

Enfin, on peut assimiler, dans une certaine mesure, aux réserves les cautionnements que les assureurs sont tenus de déposer avant de commencer leurs opérations.

Des sommes considérables sont ainsi réunies : en 1937, le total de l'actif atteignait en France, dans la seule branche vie 16.315.865.963 Frs, [106] l'actif total des assureurs anglais était en 1934 de 1.465.000.000 de livres. [107] Citons pour l'Allemagne le produit total des placements en 1936 : 43.000.000 de RM. [108]

[106] Annuaire des Assurances, 1939 p. XXXVIII.
[107] La Semaine, 1934, p. 47.
[108] La Semaine, 1937, p. 703.

Nous avons vu comment l'existence de ces fonds profitait aux assurés et allégeait pratiquement pour eux la charge du fonctionnement matériel de l'assurance. Or, en même temps que cet intérêt particulier, l'intérêt économique général se trouve satisfait. Si l'on considère, en effet, l'accroissement de productivité obtenu dans toute industrie par suite d'un apport de capital, on peut mesurer le bénéfice consécutif à la réunion de ces fonds et à leur redistribution dans l'économie.

Toutefois, il y a ici deux problèmes à distinguer, celui de la réunion des capitaux et celui de leur affectation une fois qu'ils sont réunis. L'effet de l'Assurance sur le premier de ces problèmes est certainement favorable. En effet, le montant des primes aurait vraisemblablement été dépensé par l'assuré au lieu d'être confié à l'assureur et, pour partie, incorporé aux réserves. Nous verrons que, par contre, la destination donnée aux capitaux par les assureurs n'est pas toujours la plus productive.

Quoi qu'il en soit, ce résultat ne peut être apprécié qu'après une étude des investissements des assureurs.

Or, dans tous les Etats, les placements des organismes d'assurance ont fait l'objet d'une règlementation rigoureuse. Nous donnerons quelques exemples en nous limitant aux pays ou l'assurance est le plus développée.

En Allemagne, les entreprises privées d'assurance sont soumises, en ce qui concerne leurs investissements, aux dispositions du Code Civil régissant l'emploi des fonds de tutelle. La prédominance est ainsi donnée aux placements immobiliers.

En Suisse, le cautionnement et la « réserve de sûreté »

exigés des compagnies d'assurance doivent se composer aux termes de l'ordonnance du 11 Septembre 1931 de fonds d'Etat, de valeurs cotées en Bourse, d'obligations d'entreprises privées auxquelles l'Etat ou les communes participent pour plus de la moitié du capital, de prêts hypothécaires, d'immeubles situés en Suisse.

La loi anglaise du 3 Décembre 1909 assujettit les assureurs au dépôt de cautionnement de 20.000 livres à la Caisse de la Cour Suprême de Justice. C'est aux magistrats de cette Cour qu'il incombe de dresser la liste des valeurs admises à composer le cautionnement en question.

En France, le décret du 30 Décembre 1938 dispose que les réserves techniques des entreprises privées d'assurance peuvent être représentées entièrement par des valeurs d'Etat ou par les titres de certains établissements publics ou d'utilité publique : Caisse Autonome d'Amortissement, Caisse de Crédit Agricole, Départements et Communes, Postes et Télégraphes, Chemins de fer, Crédit National, Crédit Foncier.

Une quotité des réserves légales qui varie de 25 à 50% suivant la branche exploitée peut être couverte par des immeubles ou des prêts hypothécaires.

Les sociétés d'assurances qui opèrent en Italie doivent aux termes de l'article 27 de la loi du 17 Avril 1925 investir les fonds constituant leurs réserves en valeurs d'Etat, en bons des instituts de crédit foncier, en immeubles situés en Italie ou aux Colonies, en prêts hypothécaires de premier rang, en avances sur polices, en actions de la Banque d'Italie ou de l'Institut National du Crédit Foncier.

Les divers législateurs ont adopté les mêmes solutions, inspirés qu'ils étaient par les mêmes motifs. Tous donnent la préférence aux placements immobiliers et aux valeurs d'Etat.

C'est que ces investissements sont généralement considérés comme les plus sûrs. Un système qui consisterait à placer les capitaux des organismes d'assurance là où ils rendraient le plus de service à l'économie générale aurait pour résultat de sacrifier l'essentiel à l'accessoire.

Il en serait de même de celui qui rechercherait pour ces capitaux la plus haute rémunération. En effet, les réserves sont, avant tout, des instruments avec lesquels les assureurs construisent la sécurité ; ce résultat ne doit pas être compromis par la recherche d'un profit secondaire ou même par le souci de soutenir l'économie générale grâce à un apport judicieux de capitaux.

Cela précisé, il faut admettre qu'à sécurité égale, les pouvoirs publics envisagent dans la distribution de ces capitaux l'intérêt de la collectivité et que, d'autre part, les assureurs, poussés par la concurrence, essaient de faire produire à ces capitaux les plus fortes annuités possibles.

En fait, les divers gouvernements ont usé de leur droit de contrôle sur les réserves d'assurance pour procurer des ressources au trésor public : les placements en fonds d'Etat sont vus dans toutes les législations avec une particulière faveur.

Soulignons toutefois que cette faveur s'étend en général aux investissements tels qu'en France les titres des Postes et Télégraphes et des chemins de fer, du Crédit Foncier, du Crédit Agricole. L'action de l'Assurance

comme soutien de ces institutions se mesure au rôle qu'elles jouent elles-mêmes dans l'Economie.

Par ailleurs, les placements immobiliers sont largement admis. L'Assurance se trouve ainsi amenée à favoriser l'amélioration de l'habitat qui constitue un élément essentiel de bien-être.

Sans vouloir nier la nécessité d'un contrôle des sociétés d'assurance, on peut regretter qu'une plus grande initiative ne soit pas laissée à leurs dirigeants dans le choix des placements. En appliquant à ces placements la technique même de l'Assurance, fractionnnement et dispersion [109], ils obtiendraient une sécurité aussi grande qu'en se limitant à quelques espèces d'investissements, même réputés très sûrs. Ces capitaux pourraient être affectés à des industries particulièrement intéressantes, à des exploitations agricoles, dont certaines, telles les coupes forestières, paraissent bien faites pour s'intégrer dans l'Assurance en raison de la régularité de leur rendement.

Nous donnerons maintenant quelques indications sur la manière dont s'opèrent effectivement les placements des assureurs. En France, pour l'année 1935, dans la branche vie, les immeubles et prêts hypothécaires représentent 22,80% des investissements, les fonds d'Etat 13,40%, les valeurs garanties par l'Etat 39,25%, des valeurs diverses 20,55%. [110]

En Allemagne, on notait dans les placements effectués

[109] Il convient cependant de noter que l'efficacité en ce sens de la dispersion est contrariée par la tendance qu'ont les crises à se généraliser.

[110] Annuaire des Assurances 1937, p. 339.

en 1937 par les sociétés d'assurance, les proportions suivantes : prêts sur hypothèques : 39,6% ; cédules sur Etablissements publics 10,4% ; valeurs mobilières 25,2% ; diverses : 24,8%.

Aux Etats-Unis d'Amérique, par contre, les prêts sur hypothèques n'étaient la même année que de 2,1%, les placements mobiliers divers, à l'exception des fonds gouvernementaux, atteignaient 71,8% [111]. Les placements des sociétés anglaises sont distribués d'une manière assez semblable. [112]

Un rapprochement s'impose entre l'accumulation de capitaux que nous venons d'étudier et celle qui résulte de la reconstitution des biens détruits grâce aux indemnités d'assurance.

Elles ont toutes deux pour caractéristiques la transformation par l'assureur de sommes infimes en capitaux utilisables pour la production. Entre les deux groupes de sommes, il y a d'ailleurs communication incessante, les diverses réserves n'étant que des provisions d'indemnités.

Ainsi l'effet accessoire de l'Assurance que nous venons d'examiner se rattache-t-il étroitement à ses effets essentiels.

[111] La Semaine, 1938.
[112] Semaine 1935, p. 773.

CHAPITRE VI

L'Assurance et la Réduction Matérielle des Pertes

Dans leur « Traité Elémentaire de Droit Civil », Planiol et Ripert écrivent que « le véritable intérêt des Compagnies d'assurance est de voir les risques augmenter. » [113]

Cette opinion assez paradoxale nous semble parfaitement justifiée, sous réserve toutefois que cette augmentation ne soit pas trop brutale pour pouvoir être prévue. [114] En effet, l'assureur peut souhaiter égoïstement un accroissement des risques qui fera accepter par les assurés une élévation des primes. Lorsque le taux des sinistres sera de nouveau stabilisé, il obtiendra un bénéfice plus élevé qu'avant l'augmentation des risques. Supposons que la fréquence des sinistres (qui avec le coût moyen est un composant de la prime pure) s'accroisse de 10 %. Le taux de la prime commerciale se trouvera majoré proportionnellement pour l'exercice suivant, ce qui augmentera d'autant le total des encaissements et le bénéfices des assureurs. Car nous devons admettre qu'il ne surviendra de ce fait aucune diminution ni du nombre des contrats souscrits ni du rapport entre les bénéfices de l'assureur et le total des encaissements. En effet, l'augmentation du risque mathématique s'accompagne d'une

[113] 10e éd. t. II, p. 931.

[114] En fait, l'augmentation rapide des risques en matière d'accidents d'automobile a été une cause de pertes pour les assureurs.

augmentation parallèle du risque psychologique [115] et leur différence continue à pousser les individus vers l'Assurance.

On pourrait donc concevoir, pour prendre cet exemple, que les assureurs contre l'incendie [116] encouragent les constructions particulièrement inflammables et même se résignent à l'imprudence ou à la malhonnèteté d'une partie de leurs assurés qui, en augmentant les risques, leur permettra de demander à l'ensemble des primes plus fortes.

Peut-être les assureurs suivraient-ils ainsi leur intérêt. Ils méconnaitraient en tous cas leur rôle économique qui est de réduire le montant des pertes par tous les moyens en leur pouvoir. Toutefois, nous considérerons ce caractère comme accessoire, puisque l'influence de l'Assurance sur le montant matériel des pertes dépend, pour la plus grande partie, d'une activité facultative des assureurs.

En cette matière d'ailleurs, des résultats en sens contraire peuvent être constatés et ce sont les deux postes d'un bilan que nous avons à exposer.

La diminution des pertes peut résulter directement de l'existence même de l'Assurance dès lors que celle-ci est connue. C'est ainsi que se trouve réduit le montant des dommages causés par les attentats.

[115] Le risque psychologique est ressenti d'après les données de l'expérience quoique celles-ci ne soient pas enregistrées d'une façon aussi méthodique que dans le calcul du risque mathématique.

[116] Cette attitude devrait être générale dans une économie donnée ; l'assureur qui la pratiquerait isolément verrait, suivant un processus exposé plus loin, tous les mauvais risques refluer vers son portefeuille à l'exclusion des autres.

Cela est particulièrement remarquable en matière d'assurance contre l'incendie. En effet, l'incendie volontaire des biens d'autrui était autrefois « une des formes les plus habituelles de la vengeance personnelle ». [117] Il était considéré comme l'arme favorite des haines sournoises. Mais, si la personne visée est assurée, la possibilité de vengeance disparait ; l'attentat n'a plus sa raison d'être. « On n'est pas encore assez chrétien dans notre doux « pays, écrit E. About, [118] pour renouveler, au péril de « sa vie, le mobilier d'un ennemi mortel ».

Maintenant que cette assurance est universellement répandue, les incendiaires sont presque toujours des idiots de village ignorant la protection dont jouit leur ennemi.

La constatation que nous avons faite à propos de l'assurance contre l'incendie vaut pour les assurances d'autres dommages soumis à l'action humaine : bris de glaces et de machines, mortalité des animaux, vol même, quand celui-ci est inspiré par la vengeance. Elle s'applique tout spécialement à l'assurance patronale contre les grèves.[119]

On peut aussi supposer que des assurances de personnes aient parfois joué le même rôle, que, dans une rancune entre familles, la pensée d'une assurance sur la vie souscrite par son ennemi ait arrêté le bras d'un assassin.

Mais c'est aussi la branche incendie qui fournit le plus d'exemples d'un résultat tout opposé de l'assurance et

[117] A. de Courcy. Essai sur les lois du hasard.

[118] E. About — L'Assurance — 2e éd., p. 130.

[119] En matière d'assurance contre les épizooties, une réduction des pertes s'opère suivant un processus tout différent : l'existence d'une assurance supprime l'intérêt qu'a le propriétaire de l'animal atteint à ne pas déclarer la maladie, malgré le risque d'extension de la contagion.

qu'il faut porter à son passif : l'augmentation des pertes par le fait volontaire des assurés. L'industriel dont la marchandise ne s'écoule pas, le propriétaire obéré qui ne peut vendre sa maison essaient parfois de rétablir leur situation à l'aide d'un incendie habilement allumé et qui, grâce à l'assurance, leur procurera de l'argent liquide. Le nombre des sinistres est ainsi augmenté dans une mesure difficile à évaluer et qui varie suivant la moralité des différents pays. La proportion maxima semble avoir été atteinte aux Etats-Unis où 70 Compagnies réunissant leurs observations à la fin du XIX[e] siècle estimaient cette proportion à 32%. [120]

L'importance de ces « sinistres d'expédient » est attestée par les variations du montant total des pertes par incendie en fonction de la situation économique générale.

M. de Mirimonde constatait qu'en 1936 le taux des sinistres avait été très faible parce que « une créance libellée en francs semblait moins désirable (aux assurés) qu'au cours des années précédentes ». [121]

Ce genre de sinistres se présente dans toutes les assurances de dommages et même dans les assurances de personnes. Le cas est fréquent d'une plaie soigneusement entretenue qui procure des loisirs aux frais de la Compagnie, moins celui d'un suicidé désirant laisser à sa femme

[120] Chaufton, op. cit., p. 100. En conséquence de cette constatation, on s'est demandé s'il ne valait pas mieux supprimer aux Etats-Unis l'Assurance contre l'incendie.

[121] Re. Gén. des Ass. Terr. 1936, p. 653. Suivant un auteur américain cité par Chaufton (op. cit., p. 99) « si l'on traçait le graphique « du mouvement des valeurs et des incendies, la ligne rouge des incen« dies serait la ligne complémentaire de celle qui marquerait l'oscil« lation des valeurs. »

un capital qu'il était impuissant à lui acquérir en vivant. [122]

Les pertes qui résultent pour la Société de ces expédients atteignent un chiffre considérable. [123] Mais il ne serait pas équitable de les imputer intégralement à l'existence de l'Assurance. Celle-ci fournit seulement un des instruments d'une combinaison qui exige la destruction de biens mais la cause initiale de cette destruction doit être recherchée dans la situation économique anormale qui a déclanché le geste de l'assuré.

Quoi qu'il en soit, les assureurs se sont efforcés de réduire le montant de ces pertes dont ils fournissent indirectement l'occasion. Ils ont agi en cela par souci de leur intérêt immédiat — opposé à leur intérêt lointain mais plus réel, — par conscience aussi de leur devoir social. Leur action, à cet égard, s'exerce tout d'abord par la sélection des risques, qui suppose un examen particulier de chacun d'eux et qui est à la base de la technique de l'Assurance. En effet, les possesseurs de mauvais risques et plus spécialement ceux qui sont disposés à provoquer les sinistres, les font assurer très volontiers ; l'empressement est moindre chez ceux qui détiennent des risques peu dangereux. Si donc la sélection ne s'opérait pas, le portefeuille des compagnies serait composé surtout de mauvais risques. [124]

[122] Rappelons qu'en général le suicide est couvert après deux années d'assurances et que d'ailleurs un suicide peut se déguiser en accident. Il est arrivé d'autre part que le bénéficiaire d'une assurance-vie empoisonne le titulaire pour percevoir le capital garanti.

[123] Il convient de les distinguer d'autres « escroqueries à l'assurance » (déclaration de sinistres fictifs ou exagération de pertes) qui n'entraînent pas la destruction de biens.

[124] On a pu dire suivant une formule imitée de la loi de Gresham

Les assureurs peuvent prévenir les sinistres d'expédient en tenant compte largement dans la sélection de la moralité du proposant et en refusant de garantir les objets d'une nature telle que l'indemnité d'assurance puisse facilement leur être préférée.

La sélection se continue au cours du contrat grâce à une surveillance qui permet d'éliminer les risques ayant donné des résultats anormalement mauvais. Mais la défense la plus efficace contre les pratiques des assurés malhonnêtes doit se trouver dans les conditions mêmes du contrat d'assurance.

Il convient tout d'abord, à cet égard, que le montant de l'indemnité soit strictement limité à la valeur objective du bien assuré. S'agissant d'objets matériels, ce n'est là que la conséquence directe du principe juridique qui fait de l'assurance un contrat d'indemnité et limite, en cas de sinistre, le règlement au montant de pertes prouvées.

Mais en matière d'assurance de personnes, où ce principe ne peut être appliqué de la même façon, et où le chiffre de l'indemnité est prédéterminé, l'assureur doit fixer sa garantie en estimant le préjudice que subirait réellement l'assuré en cas de sinistre, compte tenu de son âge et de sa condition.

Dans un cas exceptionnel, celui de l'assurance « valeur à neuf », l'assuré réalise un certain bénéfice par suite du sinistre puisque l'objet détruit, même vétuste, est remplacé par un neuf au frais de l'assureur. Mais cette clause

que « les mauvais risques chassent les bons ». En théorie seulement, l'Assurance pourrait fonctionner sans la sélection : si aucun assureur ne la pratiquait et si les statistiques utilisées comme base des tarifs étaient tirées des seuls risques apportés à l'assurance.

qui n'est guère usitée qu'en matière d'assurance de bâtiments ne laisse pas à l'assuré la libre disposition de l'indemnité : il a l'obligation de faire reconstruire. On trouve là un exemple de diminution des pertes grâce à l'introduction dans le contrat d'une clause judicieuse : au Canada, les mutuelles agricoles de la province d'Ontario ont constaté que le total des sinistres déclarés se trouvait ainsi réduit des deux tiers. [125]

Parmi les modalités du contrat propres à diminuer le nombre des sinistres d'expédient, nous citerons encore la franchise d'avarie et la participation aux bénéfices. Toutes deux ont pour but d'associer l'assuré aux résultats du contrat, la première en laissant à sa charge une partie du sinistre, la seconde en prévoyant une ristourne sur les bénéfices éventuellement laissés par le risque.

En général, les sociétés d'assurances mutuelles et à forme mutuelle répartissent ainsi leurs bénéfices entre les adhérents qui ont contribué à les former.

Mais la suppression de ces destructions volontaires ne dépend pas uniquement des assureurs : il est évident tout d'abord qu'une meilleure éducation des assurés serait le moyen le plus efficace d'améliorer la situation. La puissance publique a aussi un rôle à jouer en cette matière. Elle agira par la voie législative en promulguant des peines sévères contre ce genre d'escroquerie et aussi en imposant dans les contrats d'assurance certaines clauses destinées à empêcher les fraudes et les attentats, telles qu'en matière d'assurance-vie l'interdiction de couvrir le suicide dans certaines conditions. L'intervention de l'Etat

[125] La Semaine — 1939, p. 346.

est ici nécessaire, car la concurrence oblige les assureurs à pratiquer les mêmes conditions que les plus « libéraux » d'entre eux.

Le pouvoir judiciaire peut aussi exercer une influence en appliquant sans faiblesse les sanctions prévues dans tous les cas où la culpabilité est nettement établie.

Après avoir exposé comment l'Assurance agit directement sur le taux des pertes matérielles, nous allons montrer comment, par ailleurs, les assureurs s'efforcent de restreindre ces pertes.

Leur action est la contre-partie d'un élément de passif, la moindre vigilance de nombreux assurés dédaignant de se préserver d'un mal dont la réparation leur est garantie. Cette inertie ne peut être combattue qu'en rétablissant partiellement l'intérêt détruit. La plupart des mesures étudiées à propos de la lutte contre les sinistres d'expédient concourent aussi à ce résultat, notamment la franchise d'avarie et la participation conditionnelle aux bénéfices.

Outre ces procédés qui sont exceptionnels, il existe une mesure générale inspirée en partie de la même idée : le calcul des primes en fonction du risque créé [126] et la réduction de tarif pour tout ce qui le diminue. Il en est ainsi dans la branche incendie pour l'adoption de modèles d'extincteurs agréés, dans la branche vol pour l'installation de certains types de fermeture plus résistants.

C'est en matière d'assurance des patrons contre la responsabilité du fait des accidents survenus au person-

[126] Outre sa valeur préventive, ce système permet d'équilibrer les charges et les ressources de l'assurance, ce qui est une nécessité technique fondamentale.

nel que cette méthode est le plus remarquable. Le taux de la prime y est déterminé, en principe, d'après la nature du travail effectué ; il peut être réduit s'il existe dans l'entreprise des moyens de protection particuliers ; il est revisé périodiquement suivant les résultats obtenus, en sorte que l'assuré reste matériellement intéressé à la sécurité de ses ouvriers.

En dehors de cette impulsion donnée à la prudence des assurés, l'influence des assureurs se fait sentir dans l'œuvre de prévention proprement dite. En cette matière, ils agissent soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Etat.

En raison de l'expérience que leur donne la pratique des règlements de sinistres, ils sont les conseillers naturels de la puissance publique en matière de prévention. Au surplus, fréquemment, des dispositions réglementaires leur imposent la communication de leurs statistiques sur les causes des sinistres, notamment celles des accidents du travail et des accidents d'automobiles.

D'ailleurs, les assureurs se sont toujours empressés de fournir de leur plein gré les renseignements de cette nature. En outre, ils ont agi auprès des gouvernements pour faire aboutir les lois qui imposent des moyens de prévention. De plus, les sociétés d"assurance assument la charge résultant de certaines mesures de sécurité et de sauvetage. Notamment dans la plupart des pays, les assureurs contre l'incendie se sont vu imposer une taxe spéciale destinée à l'organisation et à l'entretien des compagnies de sapeurs-pompiers. [127]

[127] En France, le produit de cette taxe était en 1935 de 10.400.000 francs (alors que les subventions correspondantes n'attei-

Surtout, les assureurs ont partout organisé, de leur propre initiative et par leurs propres moyens, de nombreux organismes de prévention. Citons, en France le service de prévention de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie et le Bureau Central de Prévention de la Fédération Française des Sociétés d'assurance. En liaison avec les assureurs, quatre établissements se chargent des visites d'usines en vue de la prévention des accidents.

D'autre part, les différents congrès internationaux d'assureurs, tel celui de San Francisco en 1915 ont toujours donné une large place à l'étude de la prévention.

L'utilité de ces diverses institutions résulte tout d'abord d'une mise en commun des statistiques et des observations.

Cette union permet ensuite de donner toute efficacité aux décisions prises, notamment quand elles s'appliquent aux tarifs. Ainsi également, peuvent être entreprises des réalisations qui seraient impossibles ou difficiles à un assureur isolé.

Des tracts, brochures et affiches sont édités et répandus à frais communs. Particulièrement, pour la prévention des accidents du travail, des affiches sont apposées dans les usines. Etudiées par les meilleurs spécialistes de la suggestion par l'image, elles mettent les ouvriers en garde contre les imprudences les plus communes et leur en font saisir les conséquences.

gnaient pas 1.160.000 francs. La « taxe des pompiers » existe aussi en Allemagne (4 % des primes à compter du 1er juin 1939) et en Italie (2 % des primes).

Parfois, les assureurs réunis ont pu organiser une action directe contre les sinistres. Notamment, dans le Sud de la France et en Californie, des postes de surveillance ont été établis par leurs soins pour arrêter la propagation des incendies de forêts.

Des mesures similaires sont prises individuellement par des sociétés d'assurance. Quelques-unes mettent à la disposition de leurs assurés les conseils d'ingénieurs spécialisés dans la prévention et qui sont à leur service direct. Relevons encore, dans la branche vie, l'initiative particulièrement intéressante des assureurs qui offrent à leur clientèle des examens médicaux périodiques gratuits.

Si l'on veut avoir une idée d'ensemble des rapports de l'assurance et de la prévention, on doit constater tout d'abord que l'assurance a pour résultat direct certain d'affaiblir la vigilance de l'assuré qui est comme le nerf de la prévention.

Mais l'assureur s'efforce de ranimer cette vigilance par une habile suggestion. Dans certains cas, il substitue sa propre surveillance à celle de l'assuré. Surtout, l'assureur agit comme conseiller de l'assuré et de tous ceux qui ont quelque influence sur le risque.

En raison du développement des inventions nouvelles, les sinistres ont pour cause l'ignorance presque aussi souvent que la négligence. Que d'incendies auraient été évités si l'inflammabilité de certaines vapeurs avait été connue ! Combien la méconnaissance des propriétés de l'électricité a-t-elle causé d'accidents ! On en peut déduire les résultats de l'action éducative que l'assureur

exerce par la prévention. L'affaiblissement de la vigilance des assurés est ainsi largement compensée.

Il faut admettre, d'autre part, que la suppression des sinistres de malveillance a préservé plus de biens que n'en a détruit l'apparition des sinistres d'expédients.

Etudiant l'exemple le plus important, celui de l'incendie, Chaulton constatait en 1884 que depuis l'institution de l'assurance l'ensemble des sinistres volontaires s'était trouvé réduit.

Nous pouvons donc conclure que l'assurance ne diminue pas seulement le « coût psychologique » des destructions de biens mais qu'elle en réduit encore le montant matériel.

CHAPITRE VII

Le Bénéfice économique procuré à l'Etat par l'Assurance

Les effets de l'Assurance que nous avons étudiés précédemment s'appliquent aux individus ou à la collectivité considérée comme la fusion des divers intérêts économiques.

Mais, à côté de cette collectivité, qui est une abstraction nécessaire, il en existe une autre concrète : l'Etat. Ces deux notions sont nettement distinctes ; sauf dans un régime d'autarchie complète, les collectivités économiques n'épousent pas les limites territoriales qui marquent les Etats. Surtout, l'Etat ne constitue pas une institution spécifiquement économique. Il n'a pas pour but essentiel la satisfaction des besoins matériels de ses membres mais plutôt la poursuite d'idéaux politiques, nationaux, religieux. Il arrive par exemple, qu'un gouvernement sacrifie le bien-être du peuple à la recherche du prestige militaire.

L'Etat a donc un intérêt distinct de celui de chaque citoyen et de celui de la collectivité considérée du seul point de vue économique. Nous n'avons pas à montrer l'importance que revêt la satisfaction de cet intérêt, importance dont l'appréciation échappe d'ailleurs à l'économiste. Elle justifie, en tous cas, une étude spéciale. C'est pourquoi nous examinerons dans le présent chapitre les avantages économiques que l'Assurance procure à l'Etat.

Certains de ces avantages sont exactement semblables à ceux qu'obtiennent les individus ou les autres collectivités ; l'Etat les perçoit à l'occasion de son activité privée.

C'est ainsi qu'il peut être assuré contre les dangers qui menacent ses biens. A vrai dire, ce cas est exceptionnel, l'Etat ayant tout avantage à conserver à sa charge des risques qui se compensent par leur grand nombre suivant un procédé très voisin de l'assurance. [128]

Mais l'Etat intervient plus fréquemment en qualité d'assureur. Nous avons vu, en effet, que les gouvernements avaient institué dans la plupart des pays des organismes publics d'assurance. Ces fondations ont surtout un but politique. Notons cependant comme profit économique pour l'Etat le bénéfice éventuel réalisé sur ces opérations et la faculté de disposer directement des fonds ainsi réunis. [129]

D'autres, parmi ces avantages, sont comme le reflet de ceux qu'obtiennent par l'Assurance les personnes privées : l'Assurance, en maintenant chacune des fortunes privées, maintient, par là même, la fortune publique qui est composée de leur ensemble. L'Etat peut ainsi exercer plus efficacement les droits qu'il a sur cette fortune publique par réquisition ou confiscation.

[128] Citons, cependant, l'exemple intéressant d'un contrat souscrit par l'Etat Suisse auprès d'une compagnie privée afin d'assurer une indemnité aux victimes d'accidents causés par les insolvables. (La Semaine — 1935, p. 779).

[129] Parfois l'intervention de l'Etat a pour but l'intérêt économique général. Ainsi en est-il lorsque l'initiative privée n'a pu réaliser de manière satisfaisante, une variété d'assurance. C'est le cas, en France, pour l'assurance-crédit d'Etat (loi du 22 août 1936) l'assurance maritime d'Etat (loi du 16 juillet 1940) l'assurance contre les bombardements.

En dehors de ces mesures exceptionnelles, l'Etat prélève sous forme d'impôts une partie du revenu privé. Aussi a-t-il le plus grand intérêt à ce que soient conservés les capitaux qui le produisent. En facilitant, dans un exemple que nous avons pris, la reconstruction d'un immeuble détruit par l'incendie, l'Assurance favorise indirectement l'Etat qui percevra des impôts sur cet immeuble. [130]

Si les ressources de l'Etat sont ainsi augmentées par le fait de l'Assurance, ses dépenses sont également réduites. En effet, l'Assurance supplée l'Assistance qui dans les Sociétés actuelles est à la charge de l'Etat. Jadis, une partie des mendiants qui, errant sur les routes, imploraient la pitié publique, étaient des victimes d'incendies ou se disant telles. Maintenant encore, les bénéficiaires de l'Assistance ont presque toujours subi les coups du sort : incendie, inondation, accident, mort prématurée du chef de famille ; et souvent une assurance aurait pu leur épargner de demander secours à l'Etat. [131]

Il arrive d'ailleurs que soit attribué à l'Assurance le soin de réparer certains dommages qui incombait jusqu'alors à l'Etat en tant que chargé de l'Assistance. En effet, l'Assurance a rendu possible des constructions législatives ou jurisprudentielles qui, en édictant une res-

[130] A noter toutefois que l'Assurance peut exceptionnellement réduire le montant de l'impôt. En France, les primes d'assurance sont déduites, au titre des frais généraux, du bénéfice net servant à l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

[131] La loi du 11 Octobre 1940 sur la reconstruction des immeubles détruits par actes de guerre, dispose que la subvention versée à ce titre par l'Etat sera diminuée du montant de l'indemnité éventuellement due par une société d'assurance. Le bénéfice procuré à l'Etat par l'assurance est ici évident.

ponsabilité de plein droit, désignent une personne privée pour secourir les victimes à la place de l'Etat. L'exemple le plus important est celui de la responsabilité forfaitaire du patron en cas d'accident du travail survenant aux ouvriers. Citons encore l'application qui a été faite, en France, de l'article 1384 § 1[er] du Code Civil et qui rend le gardien d'une chose inanimée responsable de plein droit des dommages dont elle est l'occasion. [132]

Le rôle de l'assurance comme pourvoyeur des caisses de l'Etat mérite d'être étudié tout spécialement. Les services qu'elle rend par ailleurs auraient justifié un régime fiscal de faveur. En fait, non seulement, les Sociétés d'assurance, en France, supportent les impôts communs sur les immeubles, sur les salaires du personnel, sur les affaires réalisées, mais encore elles sont assujetties à de multiples taxes dont quelques-unes sont difficiles à justifier.

Les frais de contrôle et de surveillance des sociétés d'assurance sont recouvrés contre elles suivant des modalités variables d'après les différents risques. C'est normal, si l'on considère que ces frais intéressent l'Assurance au même titre que les salaires du personnel qui y travaille et le loyer des capitaux qui y sont engagés.

Certaines taxes appliquées aux primes, en matière

[132] D'une façon générale, les magistrats, faisant abstraction de principes purement juridiques, ont toujours tendance à déclarer engagée, une responsabilité couverte par l'Assurance. Cette attitude se justifie du point de vue sentimental. Elle est d'ailleurs très flatteuse pour les assureurs puisqu'on les considère comme aptes à soulager les maux imprévus plus que l'Etat dont c'est la fonction naturelle. Mais, en leur imposant inopinément la charge de risques non prévus au tarif des primes, elle compromet l'équilibre financier des organismes d'assurance et menace de tuer la poule aux œufs d'or.

d'accidents du travail ont pour but d'obtenir réparation plus complète de l'ensemble des dommages qui font l'objet de l'assurance. Ces taxes alimentent, en effet, le fonds de prévoyance dit « des blessés de guerre », le fonds de majoration des rentes et le fonds de garantie.[133]

En outre, les primes d'assurance sont soumises à des taxes de timbre et d'enregistrement dont le taux global est actuellement de 5,53% dans les branches accident et risques divers et de 1,20% dans la branche-vie. Les assurances maritimes ont à cet égard un régime spécial.

Mais, en France, c'est la branche incendie qui paie au fisc le plus lourd tribut. L'ensemble des impôts acquittés par elle atteignait en 1934 : 482.513.443 frs ; le rapport des impôts aux primes était évalué en 1927 à 135%. [134] Chaque prime supporte trois taxes : une taxe sur le montant de cette prime assortie d'une taxe supplémentaire et une taxe sur le montant des capitaux assurés.

L'imposition d'une pareille charge semble dictée par deux ordres de considérations. Les premières se parent d'une certaine équité : la taxe sur les capitaux dite « taxe

[133] Ce fonds de garantie est destiné à faire l'avance d'indemnités d'accidents du travail en cas d'insolvabilité du patron. Il peut paraître anormal de le faire constituer par les employeurs qui, en augmentant par l'assurance leur solvabilité rendent moins probable un recours à ce fonds du chef des accidents survenus à leur service. La redevance imposée dans le même but aux patrons non assurés en cas de versement d'indemnités est le plus souvent irrecouvrable comme les indemnités elles-mêmes.

[134] Journal « La Réassurance » 20 mai 1927, cité par Annuaire des Assurances 1936. Le rapport du montant de l'impôt à celui de la prime était évalué à 5 % pour les Etats-Unis, 8 % pour la République Argentine, 14 % pour l'Espagne, 18 % pour l'Italie.

des pompiers » était destinée à l'origine (loi de finances du 13 Avril 1898) à alimenter un fonds de subventions aux communes pour l'entretien des compagnies de sapeurs-pompiers. Il avait paru logique qu'en cette matière, les assureurs fissent les frais de la prévention. Bientôt d'ailleurs, cette taxe perdit sa destination précise et le taux en fut augmenté.

D'autre part, les taxes sur les primes d'assurance contre l'incendie paraissent les seuls procédés fiscaux permettant d'atteindre périodiquement les objets mobiliers et de diminnuer les privilèges dont jouissent leurs détenteurs par rapport à ceux des biens immobiliers assujettis à de multiples impôts. Le propriétaire d'un riche ameublement, celui d'une galerie de tableaux paieront indirectement une redevance à l'Etat sur ces valeurs en acquittant leur prime d'assurance contre l'incendie.

Mais des considérations utilitaires ont aussi inspiré ces méthodes ; en ce qui concerne l'incendie, la différence précédemment étudiée entre le risque psychologique et le risque mathématique est particulièrement élevée en sorte que l'assureur bénéficie d'une forte rente du consommateur. L'Etat peut ainsi s'en attribuer une partie sans compromettre sensiblement le fonctionnement de l'Assurance. [135]

Mais les assureurs ne sont pas seulement pour l'Etat des agents bénévoles de perception des impôts ; ils aident

[135] Aussi, les taxes sont-elles moins lourdes dans les branches vie et accidents qui n'ont pas autant la faveur du public car, alors, une élévation des prix restreindrait très sensiblement le volume des affaires.

également à en établir l'assiette : la loi française du 31 Mai 1933 complétant celle du 31 Mars 1903 a laissé aux agents du fisc la faculté de prendre pour base de calcul des droits de mutation, la valeur du mobilier indiquée à la police d'assurance contre l'incendie.

Cette disposition a pour corollaire l'obligation pour les assureurs de donner au fisc un extrait détaillé des polices dès qu'ils ont connaissance du décès du titulaire.

L'Assurance influe encore sur les variations des cours des changes, phénomène économique qui intéresse directement la puissance publique : les opérations à l'étranger de leurs assureurs nationaux permettent aux divers Etats d'y acquérir des créances représentant les primes. Il est vrai d'ailleurs que cette ouverture de crédit a pour contre-partie l'apparition d'un débit au titre des sinistres survenus dans la clientèle étrangère. Mais il est normal que la gestion de l'assurance laisse un certain bénéfice ; de plus, les primes étant payées d'avance, il y a antériorité des entrées de devises par rapport aux sorties correspondantes. [136]

L'Etat a donc un intérêt direct à voir ses ressortissants pratiquer des opérations d'assurance à l'étranger. En outre, tout le commerce extérieur peut être favorisé par l'utilisation méthodique des renseignements sur la concurrence et les débouchés puisés dans ces contrats d'assurance.

[136] Cet avantage subsiste en partie lorsque les lois de l'Etat étranger où les assureurs opèrent les obligent à constituer des réserves pour risques en cours composées de valeurs locales car les intérêts de ces valeurs entrent alors en ligne de compte.

Ainsi, l'Etat apparaît, en France, comme largement bénéficiaire de l'Assurance. Il n'aurait, semble-t-il, aucun intérêt au monopole que certains voudraient le voir assumer en cette matière. Celui-ci aurait pour résultat le plus évident de mettre à la charge de l'Etat les risques actuellement supportés par les assureurs privés. Quant aux profits que l'Etat pourrait tirer de cette opération, ils seraient très inférieurs à ceux qu'il perçoit actuellement sans risque par le moyen des taxes sur les assurances.

CHAPITRE VIII

L'Assurance en tant qu'Industrie

La considération de leur importance relative nous a conduit à étudier d'abord les effets de l'Assurance pour l'Assuré, puis ses avantages pour l'Etat. Il nous reste à l'envisager d'un troisième point de vue, celui de l'assureur.

S'il est vrai que l'Assurance est constituée, en théorie, par la seule mutualité des assurés qui, dans une société utopique, pourraient administrer leurs intérêts sans intermédiaire et sans technicien, dans la réalité, le fonctionnement de l'institution suppose l'un et l'autre, même quand il s'agit d' « assurances mutuelles ».

Ainsi se trouve compter parmi les résultats économiques de l'Assurance — à titre d'ailleurs très secondaire — le fait qu'elle a engendré une industrie particulière et qu'elle en conditionne l'existence.

Cette industrie, abstraction faite de son objet, présenterait un grand intérêt au seul examen des sommes sur lesquelles elle porte. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1937 les encaissements des sociétés d'assurance françaises étaient de 2.425.985.411 frs dans la branche accidents, de 1.830.049.103 dans la branche incendie. La même année, les compagnies opérant en Suisse encaissaient au total 427.822.331 francs suisses [137] ; les compagnies anglaises

[137] Argus 1939, p. 127 et p. 1.253.

réunissaient 55.500.000 livres dans la branche vie et 50.707.160 livres dans la branche incendie. [138]

Nous avons indiqué précédemment que la fonction d'assureur pouvait être exercée soit par l'Etat, soit par des établissements privés et nous avons distingué parmi ces derniers les « Compagnies » ou sociétés par actions et les mutuelles.

Ne donnant d'abord qu'une garantie imparfaite, souvent mal vues par les pouvoirs publics, les mutuelles, dans la plupart des pays, furent longtemps moins prospères que les sociétés par actions. Elles constituaient cependant un progrès puisqu'elles permettaient d'éviter le versement d'intérêts à des capitalistes et le prélèvement de profits par les entrepreneurs.

Peu à peu, les différences entre compagnies et mutuelles sont allées en s'atténuant. Beaucoup de compagnies, surtout dans la branche-vie, pratiquent la participation aux bénéfices ; d'ailleurs, les capitaux qui s'y trouvent investis, courant de moindres risques qu'au début, peuvent être obtenus avec une moindre rémunération.

D'autre part, les mutuelles garantissent désormais le règlement intégral des sinistres ; elles sont astreintes au dépôt d'un cautionnement et à la constitution des mêmes réserves que les Compagnies.

Ainsi, pratiquant en général des tarifs plus faibles et offrant la même sécurité que les Compagnies, les Sociétés mutuelles, du moins les plus anciennes et les plus importantes, semblent en mesure de les concurrencer avec avantage : En France, dans les branches accidents

[138] Semaine 1938, p. 799.

et incendie, la différence entre leurs encaissements totaux respectifs a tendance à s'atténuer.

Chacune des Compagnies et Mutuelles est gérée suivant les mêmes principes par un Directeur assisté d'un Conseil d'Administration, lesquels sont en quelque sorte l'organe exécutif. Dans les Mutuelles, le Conseil d'Administration qui, émanant des assurés, remplit les fonctions d'assureur, constitue, par un exemple assez rare, la réunion de tous les intérêts engagés dans une opération économique.

Les décisions essentielles sont prises par des assemblées intermittentes, celle des adhérents dans les Mutuelles, celle des actionnaires dans les Compagnies. Soulignons à ce propos, que dans la quasi-totalité des sociétés anonymes d'assurance, les actionnaires doivent être agréés par le Conseil d'Administration, ce qui rapproche ces compagnies des sociétés de personnes.

Le fonctionnement même des organismes d'assurance s'est peu à peu perfectionné et rationalisé. L'élite du personnel, dans les pays où l'Assurance est le plus développée, est formée, à tous les échelons, dans des écoles spécialisées. [139]

La division du travail est intervenue par la différenciation des services et la distribution des besognes entre eux. Elle se poursuit à l'intérieur de chaque service.

Le machinisme est largement utilisé par l'emploi d'é-

[139] En France : l'Institut des Finances et des Assurances, L'Institut d'Assurance et de Science Financière de l'Université de Lyon, l'Ecole Polytechnique d'Assurance ; en Allemagne, le Séminaire pour la Science des Assurances à Gottingen, l'Université des Assurances à Leipzig, en Angleterre l'Institute of Actuaries.

quipements de bureaux adaptés aux besoins des sociétés d'assurance, machines à écrire spéciales, machines comptables, machines à statistiques.

Ainsi, les assureurs sont parvenus, d'une part, à s'attacher le personnel qualifié qui leur était nécessaire et, d'autre part, à réduire l'emploi de personnel non qualifié. Ils restent d'ailleurs à la tête d'une importante main-d'œuvre, ce qui constitue un élément important de leur rôle social.

Parmi les services qu'utilisent les organismes d'assurance, ceux des agents sont parmi les plus importants. Les attributions de ces derniers peuvent être divisées en deux catégories.

Les unes sont d'ordre purement administratif et complètent celles des services centraux ; tels sont le règlement des sinistres, l'encaissement des primes, parfois l'établissement des polices.

Mais la mission essentielle des agents est le recrutement des assurés que la pratique qualifie du nom expressif de production. En effet, la garantie des assureurs est une marchandise difficile à écouler en raison de son caractère immatériel qui ne lui permet pas de fixer sur une image concrète les désirs de l'acquéreur éventuel, en raison aussi du montant indéterminé des besoins qu'elle couvre. [140]

[140] Cette réticence de l'individu devant l'Assurance ne contredit pas le principe suivant lequel le risque psychologique est supérieur, en général, au risque mathématique. En effet, ce risque varie non seulement suivant les individus, mais, pour un même individu, suivant les moments. Il a tendance à augmenter quand l'individu est sur le point de s'en charger et à diminuer quand l'individu est sur le point de s'en décharger sur un tiers contre rétribution, cela en

En provoquant des adhésions qui, sans lui, seraient en nombre infime, l'agent rend service d'une part à l'assuré qu'il aide à dégager son intérêt véritable, d'autre part à l'assureur dont l'industrie doit, plus que toute autre, travailler sur de fortes quantités.

Nous sommes ainsi conduit à étudier quels sont les caractères essentiels de l'industrie des assurances.

Mentionnons d'abord une tendance particulière à la concentration. Elle est consécutive à la nécessité que nous venons de mentionner ; elle s'ajoute à la tendance générale dans le même sens, motivée par la recherche d'une économie de frais généraux.

La concentration se réalise par la fusion fréquente de plusieurs sociétés ou par l'absorption de petites sociétés par les grandes. Le fonctionnement de la réassurance se rattache également à ce phénomène.

Il met, en effet, le cédant vis-à-vis du cessionnaire dans un état de subordination parfois très accusé. Il arrive au contraire, que la concentration s'opère horizontalement entre sociétés réunies sur le pied d'égalité dans un « pool » ou un consortium. Sous ces diverses formes, la réassurance s'étend en réseau sur le monde entier.

La concentration a, enfin, pour organes les assemblées, unions et syndicats entre assureurs qui édictent des conditions générales de contrat communes ou imposent l'observation de tarifs à leurs adhérents.

Ces institutions viennent limiter une concurrence qui,

vertu d'une force psychologique comparable à la force d'inertie et qui empêche l'homme de modifier sa situation. Rappelons, d'autre part, qu'en raison du chargement, la prime est supérieure à la valeur du risque mathématique.

sans elles, serait extrêmement vive : dans l'industrie de l'Assurance, aucun élément de monopole ne vient rompre l'uniformité des prix de revient puisqu'il n'est pas utilisé de matière première ni fait appel aux transports. L'avantage que marquent, dans ce domaine, certaines sociétés et notamment les mutuelles, ne peut donc s'expliquer que par une renonciation totale ou partielle au profit.

Cette concurrence impose, outre les ententes professionnelles précitées, l'intervention réglementaire des pouvoirs publics ; en effet, la qualité de la garantie ne pouvant être appréciée par la plupart des assurés, certains assureurs auraient tendance à la sacrifier pour pouvoir abaisser leurs tarifs. En fait, partout, les conditions générales des contrats et l'équilibre financier des sociétés sont sévèrement contrôlés par l'Etat.

D'ailleurs, l'Etat ne fait, en général, qu'imposer l'observation de règles dégagées par les techniciens. C'est dans cet esprit que sont réglementés le calcul des réserves et, dans la branche-vie, l'utilisation des tables de mortalité.

Car la qualité de la technique est des plus importantes en matière d'assurance. L'absence de consommation de matière première que nous avons soulignée laisse la science de l'assureur comme seule productrice de la sécurité vendue aux assurés.

Cette immatérialité est pour l'Assurance un élément de stabilité. Ainsi, les variations des cours des matières premières, les difficultés pour se les procurer ne l'atteignent pas directement.

Néanmoins, elle en subit parfois le contre-coup à l'occasion du règlement des sinistres ou de la constitution des réserves. La première éventualité se produit dans les assurances auxquelles n'est pas applicable la règle proportionnelle, notamment dans les assurances de responsabilité : les tarifs ont été calculés en fonction du coût moyen des sinistres au moment de leur établissement ; si une hausse générale des prix survient qui rendent ces sinistres plus coûteux, l'équilibre financier de l'organisme d'assurance se trouve compromis. Il en est de même, surtout dans la branche vie, en cas de variation du taux de l'intérêt qui entrave l'accumulation des capitaux.

D'une façon générale, toute la conjoncture économique se répercute sur le volume des affaires traitées ou même, comme nous l'avons vu, sur le nombre des sinistres.

Un certain désavantage provient, pour l'Assurance, de l'impossibilité de s'adapter rapidement. Les conditions des contrats sont arrêtées pour une longue durée, en sorte que les tarifs ne sont modifiés que longtemps après l'augmentation du prix de revient.

Ces différents caractères de l'industrie des assurances se traduisent par la médiocrité des profits qu'elle permet. Adam Smith la constatait déjà en 1776 et, de nos jours, on a établi que le bénéfice réalisé dans la plupart des branches était inférieur au produit des fonds placés, si bien que le compte ne se trouve équilibré que par une habile gestion de fonds anciennement réunis. [141]

[141] Cf. notamment Annuaire des Assurances 1939, p. IV.

Cette situtation est le résultat immédiat de la concurrence, elle-même attirée par la sécurité, privilège paradoxal de l'institution qui a la charge des risques. En effet, les facteurs de stabilité, que nous avons rapportés, l'emportent sur les forces contraires. L'Assurance repose sur des principes scientifiques rigoureux; pourvu donc que la gestion de l'assureur soit correcte, le danger de perte est relativement faible.

L'étude des services rendus par l'Assurance fait apparaître les bienfaits de l'industrie qui a su la faire pénétrer dans la pratique.

Il faut aussi mentionner, à ce propos, les institutions auxquelles elle a ouvert la voie. Les diverses caisses de retraites, les caisses d'allocations familiales, sans répondre à la définition de l'Assurance, en utilisent la technique.

Et les mérites sociaux de ces institutions qui la prolongent doivent aussi être attribués, pour partie, à l'industrie de l'assurance.

CHAPITRE IX

Conclusion

Les effets de l'Assurance peuvent être ainsi résumés par rapport à chacun de ses bénéficiaires : Elle est pour l'assureur une source de profits modestes, mais relativement constants. L'Etat trouve en elle un instrument fiscal d'un excellent rendement, un conservateur de son revenu, un suppléant enfin dans son rôle naturel de soutien des infortunes.

Mais c'est évidemment l'assuré qui trouve le plus d'avantages dans l'Assurance. Il lui doit une augmentation de l'utilité et de la valeur des objets garantis, l'atténuation des inégalités économiques et, grâce à la sécurité créée, un accroissement de la production des biens matériels.

Ces divers services seraient encore plus étendus si le fonctionnement de l'Assurance était moins imparfait. Or, les trois intéressés, assureur, assuré, Etat ont également à leur disposition les moyens de l'améliorer. Sans doute l'Assurance subit-elle l'influence de la conjoncture économique, résultante de myriades de faits dont la responsabilité échappe presque entièrement à l'analyse. Mais, comme nous l'avons vu, cette influence est relativement faible et ceux qui interviennent directement dans le fonctionnement de l'Assurance en commandent la prospérité et partant l'efficacité.

Nous avons cru bon de conclure cette étude par l'exposé des mesures que, pour augmenter l'une et l'autre, il nous paraît souhaitable de leur voir prendre.

Les assurés devraient tout d'abord se convaincre que leur intérêt est celui-là même de l'Assurance, laquelle est constituée essentiellement de leur ensemble.

Ils veilleraient alors sur les risques avec la même vigilance que s'ils n'étaient pas assurés. Ils s'abstiendraient de toutes les fraudes qui se traduisent par une majoration de la prime demandée à chaque assuré ; ils se garderaient surtout des « sinistres d'expédient » qui causent un double mal, par la destruction de biens et par la charge qu'ils imposent à l'Assurance, charge d'autant plus nuisible qu'elle échappe aux prévisions.

Les assurés auraient également à acquérir quelques autres notions sur la technique de l'Assurance. Ils comprendraient alors que la garantie accordée a des limites précises et qu'on ne peut les étendre après sinistre, sans compromettre l'équilibre financier de l'opération. L'assureur ne serait plus taxé de mauvaise foi pour avoir refusé le bénéfice d'une police suspendue depuis quelques jours ou pour avoir invoqué une exclusion de risque portée au contrat.

Ainsi seraient évitées des critiques qui portent préjudice à l'intérêt moral de l'Assurance et indirectement à ses intérêts matériels.

Moindre que celle des assurés, la part de l'assureur dans l'œuvre à entreprendre reste importante.

C'est une amélioration de la technique qui en constitue l'essentiel. Il convient en effet, que la prime soit exacte-

ment calculée en fonction de la valeur mathématique du risque, cela dans un but d'équité, pour que chaque assuré subisse un prélèvement proportionnel aux charges qu'il apporte, dans un but aussi de sécurité, pour que les prévisions relatives au chiffre des sinistres soient pratiquement infaillibles.

Cette condition est parfaitement remplie dans la branche vie, moins bien dans les branches accidents et surtout incendie où l'assureur se contente trop souvent d'un équilibre réalisé empiriquement sur l'ensemble des risques.

Une autre tâche s'impose aux efforts des assureurs ; la réduction des frais qui constituent le chargement de la prime. Cette réduction ne peut être obtenue par de menues économies sans effet pratique, mais par une meilleure organisation de toute l'industrie de l'Assurance.

Malgré quelques palliatifs, celle-ci est encore caractérisée par une concurrence très vive. Pour la soutenir, les assureurs entretiennent de nombreux agents qui ont eux-mêmes préposés et mandataires. L'activité de ces agents est profitable à la collectivité quand elle tend à amener de nouveaux risques à l'Assurance. Elle lui est inutile, ou même nuisible, quand elle vise à faire passer les polices d'un portefeuille d'assureur dans un autre ou même à imposer un assureur plutôt qu'un autre à un individu désireux de s'assurer ; elle est coûteuse, car les intermédiaires reçoivent, comme juste rémunération de leurs peines, une proportion notable de la prime.

Si la concurrence était supprimée, le travail moyen nécessaire à l'agent pour réaliser une affaire serait sim-

plifié et le total des rémunérations attribuées aux intermédiaires pourrait diminuer d'autant. Parmi ceux-ci certains continueraient, dans de meilleures conditions, à exercer leurs fonctions ; les moins qualifiés seraient rendus à d'autres activités.

Ce système suppose l'attribution à chaque assureur d'un monopole soit par l'Etat, soit par la corporation organisée. La base la plus logique d'un tel monopole serait la division du territoire en secteurs dont chacun serait concédé en exclusivité à un assureur. Le groupement sur une faible étendue de toute la clientèle de chaque assureur aurait pour résultat de diminuer encore certains frais généraux.

Il semble que, dans ces conditions, le chargement de la prime pourrait être ramené à environ 15 % dans les branches accidents et incendie où cette réforme aurait le plus d'effet. [142]

Cette suppression de la concurrence n'endormirait pas

[142] Ce système a reçu quelques commencements d'exécution. En France, il existe notament dans l'assurance contre les accidents d'automobiles, une entente entre les assureurs principaux pour ne pas reprendre à moindre tarif les polices en cours auprès des membres de l'entente. Ainsi, la concurrence se trouve très atténuée dans une branche où elle était particulièrement regrettable en raison de la faible durée des contrats.

En Allemagne, un projet récent prévoit la prohibition de tout transfert de police d'un assureur à un autre.

A la division territoriale que nous proposons s'oppose la nécessité de disperser les risques pour les mieux compenser. Mais cette dispersion s'opère entre les entreprises avec une suffisante efficacité, sans que leur éloignement s'impose. (Déjà, en fait, des organismes d'assurance limitent leur fonctionnement à un territoire restreint). Elle se complète, en outre, naturellement par la Réassurance.

D'autre part, des procédés assez simples permettraient la transition entre le système actuel et le système préconisé.

l'esprit de lutte et d'initiative des assureurs, puisqu'il lui resterait pour s'exercer la conquête des risques non garantis.

Une telle organisation exige un recours à l'autorité de l'Etat, troisième intéressé à la bonne marche de l'Assurance.

Son contrôle n'aurait guère à s'étendre pour s'appliquer intégralement aux tarifs et éviter ainsi que ce monopole privé n'aboutisse à une augmentation des profits des assureurs.

Quant à l'œuvre d'organisation qui est ainsi demandée à l'Etat, certains gouvernements ont su en mener à bonne fin de semblables dans ce même domaine de l'Assurance. Sans que les solutions qu'il adopte doivent être obligatoirement généralisées, l' « Insurance Act » promulgué dans l'Etat Libre d'Irlande en 1936 constitue un bel exemple par l'ampleur des vues qu'il consacre. [143]

Si une telle organisation admet une intervention de l'Etat plus étendue que celle qui existe actuellement, elle exclut le transfert à l'autorité publique de toute la gestion de l'Assurance sous forme d'un monopole d'Etat.

La mainmise de la puissance publique sur une branche d'assurance reste cependant justifiée quand celle-ci ne peut être exploitée par l'initiative privée.

Un allègement des charges fiscales, notamment en France dans la branche incendie, est également une

[143] Cette disposition a pour but de préparer la fusion de toutes les compagnies irlandaises et leur transformation en une compagnie nationale.

mesure que la logique impose. Sans doute, le problème doit-il être examiné d'un point de vue général mais il est anormal que l'Etat entrave de cette manière le développement d'une institution qui, par ailleurs, lui rend les plus grands services.

Ainsi améliorée par ces actions convergentes, l'Assurance entraînerait pour la Collectivité de moindres frais. Elle pourrait dès lors s'étendre plus largement aux risques encore peu exploités : crédit, chômage, intempéries. L'efficacité de l'effort humain s'en trouverait multipliée.

Il est permis de penser que des résultats en ce sens seront obtenus dans un avenir assez proche : dans tous les pays, [144] la corporation de l'Assurance s'organise sous l'égide et le contrôle de l'Etat.

Du reste, assureurs et assurés n'ont-ils pas, en tant que tels, une vocation spéciale à réaliser des œuvres fécondes ?

L'adhésion à l'assurance suppose, de la part de l'assuré une certaine sagesse : il doit comprendre l'utilité du sacrifice sans contre-partie matérielle immédiate que constitue la prime. Il y a un mérite dans ce choix dont l'autre alternative, qui flatte certains instincts humains, est la continuation du jeu avec le hasard.

Quant à l'assureur, l'orientation qu'il a donnée à son activité implique aussi un sacrifice : celui d'un profit élevé, possible ailleurs, en faveur d'une rémunération constante.

[144] Cf. notamment en France, l'institution récente du Comité d'organisation des assurances.

De plus, l'habitude qu'il a d'évaluer les risques, de prévoir longtemps à l'avance, lui confère des aptitudes éminentes à tout travail d'organisation.

S'il est donc vrai que le sort de l'Assurance est entre les mains de ceux qui y collaborent, assureurs et assurés, les promesses que donne cette emprise autorisent en elle tous les espoirs.

BIBLIOGRAPHIE

Edmond ABOUT. — *L'Assurance*. Paris 1865.

César ANCEY. — *L'Assurance, sa technique, son mécanisme...*

BERDEZ. — *Les bases juridiques et économiques de l'Assurance privée* ; Lausanne 1895.

Charles BODIN. — *Principes de Science Economique.*

E. von BOHM-BAWERK. — *Essai sur la valeur* (Revue d'Economie Politique 1894).

Marc BROQUET. — *Essai sur l'intérêt économique dans le contrat d'assurance.*

BROUILHET. — *Précis d'Economie Politique.*

A. CHAUFTON. — *Les Assurances* ; Paris 1884.

P. CLERGET. — *Manuel d'Economie Commerciale.*

A. de COURCY. — *Essai sur les lois du hasard* ; Paris 1862.

Irving FISHER. — *Nature of capital and income.*

FREZOULS. — *La Théorie de la Rente.* Montpellier 1908.

G. GENÊT. — *De l'importance économique... des Compagnies Françaises d'Assurances.* Paris 1917.

Charles GIDE. — *Cours d'Economie Politique.*
Economie Sociale.

GOBBI. — *L'assicurazione in generale* ; Milan 1898.

J. HEMARD. — *Traité théorique et pratique des Assurances Terrestres.*

IZOULET. — *La Cité Moderne.*

Stanley JEVONS. — *The theory of political economy* ; Londres 1879.

LANDRY. — *Manuel d'Economique* ; Paris 1908.

LACOMBE. — (Art. dans Dictionnaire d'Economie Politique. L. Say).

Paul LEROY-BEAULIEU. — *Cours d'Economie Politique.*

Al. MARSHALL. — *Principes d'Economie Politique* (trad. Sauvaire-Jourdan).

Karl MENGER. — *Grundsätze des Valkswirtschaftslehre* ; Vienne 1871.

Stuart MILL. — *Principes d'Economie Politique.*

F. OULES. — *La véritable portée du marginalisme* ; Paris 1938.

V. Pareto. — *Traité de Sociologie*, trad. Bovin ; Lausanne 1917.

D. Perroux. — *Le problème du Profit* ; Lyon 1926.
Cours d'Economie Politique ; Paris 1939.

M. Picard & A. Besson. — *Traité Général des Assurances Terrestres.*

Ch. Pineaux. — *Assurance et Placement* ; Paris 1938.

G. Pirou. — *L'Utilité Marginale* ; Paris 1932.

Ruffus M. Potts. — *Addresses and papers on insurance* ; Illinois 1917.

Reboud. — *Principes d'Economie Politique* ; Paris 1937.

D. Ricardo. — *Des principes de l'Economie Politique et de l'Impôt.*

M. Roche-Agussol. — *La psychologie économique chez les Anglo-Américains* ; 1919.

Seligman. — *Principes d'Economique, trad. Lecarpentier.*

A. Smith. — *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des Nations.*

P. Sumien. — *Traité théorique et pratique des Assurances Terrestres et de la Réassurance.*

Ch. Turgeon et Ch. H. Turgeon. — *La Valeur, son origine et son caractère psychologique.* — *La valeur d'après les économistes...*

Truchy. — *Cours d'Economie Politique.*

Vivante. — *Traité de Droit Commercial.*

Wagner. — *Les fondements de l'Economie Politique* (trad. fr. Paris 1904.)

Allan H. Willet. — *The économic theory of risk and insurance* ; New-York, 1901.

Annuaire des Assurances.

Annuaire des Sociétés d'Assurances.

L'Argus.

L'Observateur.

La Revue Générale des Assurances Terrestres.

La Semaine.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE .... p. 5

CHAPITRE I — **INTRODUCTION.** — Historique de l'Assurance - Sa définition - Sa technique - Sa finalité .. p. 7

CHAPITRE II — **L'ASSURANCE CRÉATRICE D'UTILITÉ ET DE VALEUR.** — Place de l'Assurance dans la doctrine économique. - Comment elle se rattache à la Production. - Exposé de la théorie psychologique de l'utilité et de la valeur. - Application à l'action de l'Assurance avant le sinistre. - Appréciation. - Action de l'Assurance après le sinistre. - Comparaison avec Bienfaisance, jeu ..... p. 25

CHAPITRE III — **L'ASSURANCE, FACTEUR D'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE.** — Opinion vulgaire - Justification par la théorie de la Rente foncière. - Application pratique. - Apparition d'une « rente du consommateur » ..... p. 47

CHAPITRE IV — **L'ASSURANCE, ORGANE DE PRODUCTION DES BIENS MATÉRIELS.** — Similitude entre rente et profit. - La fonction essentielle de l'entrepreneur : assumption du risque. - D'où assureur, entrepreneur par excellence. Son action à cet égard avant et après sinistre. Réserves : les frais de fonctionnement .. p. 66

CHAPITRE V — **L'ASSURANCE, ACCUMULATRICE DE CAPITAUX.** — Caractères techniques des réserves. - Importance. - Affectation. - Discussion ..... p. 85

CHAPITRE VI — **L'ASSURANCE ET LA RÉDUCTION MATÉRIELLE DES PERTES.** — Influence de l'existence même de l'assurance - de l'action des assureurs, en parallèle avec les effets contraires.....p. 93

CHAPITRE VII — **LE BÉNÉFICE ÉCONOMIQUE RÉSULTANT POUR L'ETAT DE L'EXISTANCE DE L'ASSURANCE.** — Avantages d'ordre privé. - Avantages particuliers à l'Etat (perception des taxes, appréciation des biens, assurance et monnaie).....p. 105

CHAPITRE VIII — **L'ASSURANCE EN TANT QU'INDUSTRIE.** — Importance, fonctionnement, caractéristiques, de l'industrie des assurances.....p. 113

CHAPITRE IX — **CONCLUSION.** — Améliorations possibles de l'assurance, par l'assuré (absence de fraude, meilleure compréhension), par l'assureur (amélioration technique, réduction des frais)), par l'Etat.....p. 121

Vu,
Le Doyen,
Roger LENOAN.

Vu,
Le Président de la thèse,
P. FROMONT.

Permis d'impression accordé.

Rennes, le 18 Septembre 1942.

Le Recteur de l'Académie :
SOURIAU.

IMP. P. & O. LUSSAUD FRÈRES, FONTENAY.

N° d'autorisation 14451